* Année 1955. — N° 98 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mardi 1er Novembre 1955 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 27e SEANCE

1re Séance du Lundi 31 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5411).
2. — Excuse et congé (p. 5411).
3. — Nomination d'un membre de commission (p. 5411).
4. — Remise obligatoire du certificat de travail. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5411).
5. — Mesures conservatoires. — Adoption sans débat, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 5412).
6. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5413).
Contreprojet n° 11 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, Garet.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Bruyneel, le président, Mitterrand.
Renvoi de la suite du débat.
7. — Ordre du jour (p. 5414).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Bardoux s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des affaires étrangères.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 28 octobre 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Mondon membre de la commission des affaires étrangères.

— 4 —

REMISE OBLIGATOIRE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la remise du certificat de travail (nos 10707-10881).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 3. — Il est introduit au Livre Ier du code du travail un article 107 *a* ainsi conçu :

« Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont chargés, chacun dans le domaine de leur compétence et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de l'article 24. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 4 introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 4. — La présente loi est applicable en Algérie. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

MESURES CONSERVATOIRES

Adoption sans débat, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en troisième lecture, de la proposition de loi relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code du commerce (nos 11447, 11607).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les articles 48 à 57 du code de procédure civile sont rétablis dans la rédaction suivante :

« *Art.* 48. — En cas d'urgence et si le recouvrement de la créance semble en péril, le président du tribunal civil ou le juge de paix du domicile du débiteur ou dans le ressort duquel sont situés les biens à saisir pourra autoriser tout créancier, justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe, à saisir conservatoirement les meubles appartenant à son débiteur.

« L'ordonnance rendue sur requête énoncera la somme pour laquelle la saisie sera autorisée. Elle fixera au créancier le délai dans lequel il devra former, devant la juridiction compétente, l'action en validité de saisie conservatoire ou la demande au fond, à peine de nullité de la saisie.

« Elle pourra assujettir le créancier à justifier préalablement de sa solvabilité suffisante ou à défaut à donner caution par acte déposé ou adressé au greffe ou entre les mains d'un séquestre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les formes prescrites par l'article 440 du présent code.

« Le président ne statuera qu'à charge de lui en référer en cas de difficulté. L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. La minute pourra être revêtue de la formule exécutoire.

« *Art.* 49. — Le créancier devra, en délivrant l'assignation, en vue de l'instance en validité ou de l'instance au fond, notifier copie du procès-verbal de saisie conservatoire.

« *Art.* 50. — Mainlevée, réduction ou cantonnement de la saisie conservatoire pourra être obtenu en référé du président du tribunal civil, contre consignation entre les mains d'un séquestre par lui désigné, de sommes suffisantes pour garantir les causes de la saisie en principal, intérêts et frais, avec affectation spéciale à la créance. La mainlevée ne pourra être demandée en référé que dans le mois de la signification du procès-verbal.

« Lorsque la créance litigieuse aura fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, les sommes séquestrées seront spécialement affectées, par privilège sur tous autres, au payement de la créance du poursuivant. Elles se trouveront frappées de saisie conservatoire pendant la durée de la procédure.

« Le tribunal saisi pourra en tout état de cause, avant même d'avoir statué sur le fond, ordonner mainlevée totale ou partielle de la saisie, si le débiteur justifie de motifs sérieux et légitimes.

« *Art.* 51. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens se trouvant entre les mains du débiteur, le procès-verbal de saisie qui lui sera signifié contiendra :

« 1° Les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier poursuivant et du débiteur saisi ;

« 2° Election de domicile dans la commune où s'effectue la saisie, si le créancier n'y demeure. Le débiteur pourra faire, à ce domicile élu, toutes les significations, même d'offres réelles et d'appel jusqu'à constitution d'avoué, après quoi elles devront être faites en l'étude de l'avoué constitué ;

« 3° Notification de l'ordonnance autorisant la saisie, si elle n'a déjà été notifiée ;

« 4° Désignation précise et détaillée des biens saisis ; le tout à peine de nullité.

« Les dispositions des articles 585, 587 à 593 inclus, 596 à 602, alinéa 1er inclus, du présent code seront applicables au procès-verbal de saisie conservatoire. Le jugement qui validera la saisie conservatoire des biens meubles la convertira en saisie-exécution sans qu'il soit besoin d'établir un nouveau procès-verbal. Le jugement qui refusera de valider la saisie conservatoire vaudra mainlevée.

« *Art.* 52. — Si les biens meubles appartenant au débiteur se trouvent entre les mains d'un tiers, il sera procédé selon les formes prévues par les articles 557 et suivants ou par les articles 826 et suivants du présent code.

« *Art.* 53. — Dans les cas prévus à l'article 48 ci-dessus, le président du tribunal civil ou le juge de paix pourra aussi, à titre exceptionnel, autoriser le créancier à prendre, sur un fonds de commerce qu'il désignera avec toutes précisions permettant de l'identifier, une inscription de nantissement.

« Cette inscription sera opérée à peine de nullité dans la quinzaine de l'ordonnance au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, sur la remise d'une expédition de l'ordonnance et le dépôt de deux bordereaux établis sur papier libre et mentionnant : la désignation des créanciers et l'élection de domicile dans le ressort du tribunal ; la désignation des débiteurs ; l'indication que l'inscription est prise pour sûreté des condamnations en principal et accessoire susceptibles d'être prononcées contre le débiteur et dont le montant aura été déterminé par l'ordonnance. Une inscription sera prise sur présentation de la grosse de la décision statuant au fond passée en force de chose jugée. Cette inscription qui devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond aura acquis l'autorité de la chose jugée, conformément à l'article 10 de la loi du 17 mars 1909, se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Un seul salaire sera perçu pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Les articles 25, 26, 28 à 35 de la loi du 17 mars 1909 modifiée, seront applicables en matière de saisie conservatoire.

« *Art.* 54. — Sous les conditions mentionnées à l'article précédent le président ou le juge de paix pourra également, par ordonnance rendue comme il est dit à l'article 48, autoriser le créancier à prendre inscription d'hypothèque judiciaire pour sûreté de sa créance, sur les immeubles de son débiteur. Cette inscription ne prendra rang qu'à sa date.

« Elle sera opérée sur présentation de l'ordonnance et sur le dépôt des deux bordereaux visés par l'article 2148 du code civil, contenant exclusivement :

« 1° La désignation du créancier, l'élection de domicile et la désignation du débiteur, conformément aux dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 2148 du code civil ;

« 2° La date de l'ordonnance ;

« 3° Le capital de la créance éventuelle dont le montant a été fixé par ladite ordonnance et ses accessoires ;

« 4° La désignation de chacun des immeubles sur lesquels l'inscription a été ordonnée.

« Une inscription, conforme aux dispositions de l'article 2148 du code civil, devra être prise dans les deux mois à dater du jour où la décision statuant au fond, aura acquis l'autorité de la chose jugée sur présentation de la grosse de cette décision. Cette inscription se substituera rétroactivement à l'inscription prévue ci-dessus. Il ne sera dû qu'un seul salaire ou émolument pour les deux inscriptions.

« Faute d'inscription complémentaire dans le délai ci-dessus fixé, la première inscription deviendra rétroactivement sans effet et sa radiation pourra être demandée par toute partie intéressée, aux frais de l'inscrivant, au magistrat qui aura autorisé ladite inscription.

« Dans le cas, soit de désistement ou de péremption d'instance, soit de désistement d'action, la mainlevée non consentie de la première inscription sera donnée par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription et la radiation en sera opérée sur le dépôt de son ordonnance passée en force de chose jugée.

« Lorsque la valeur des immeubles grevés sera notoirement supérieure au montant des sommes inscrites, le débiteur pourra faire limiter les effets de la première inscription par le magistrat qui aura autorisé ladite inscription sur des immeubles qu'il indiquera à cette fin, pourvu qu'il justifie que ces immeubles ont une valeur double du montant de cette somme.

« *Art.* 55. — Dans le cas de nantissement ou d'hypothèque, l'ordonnance devra être notifiée au débiteur dans la quinzaine de l'inscription avec élection de domicile dans le ressort du greffe du tribunal de commerce ou de la conservation des hypothèques.

« Il pourra être fait application de l'article 50.

« Si la créance n'est pas reconnue par le jugement statuant au fond et lorsque cette décision sera passée en force de chose jugée, la mainlevée ou radiation de l'inscription de nantissement ou d'hypothèque prise à titre conservatoire sera prononcée, s'il y a lieu, par le magistrat qui aura autorisé l'inscription statuant en référé et décidant sur les frais de radiation et dépens.

« *Art.* 56. — Toute aliénation consentie à titre gratuit d'un bien saisi est nulle et non avenue si elle n'a pas acquis date certaine antérieurement à la signification du procès-verbal de saisie conservatoire.

« Le débiteur ne pourra, postérieurement à l'inscription du nantissement ou de l'hypothèque prise en application des articles 53 et 54, consentir un bail sans autorisation de justice, constituer des droits réels opposables au créancier poursuivant, ni toucher par anticipation ou céder des revenus pour plus d'une année à peine de nullité.

« *Art.* 57. — L'huissier qui, se présentant pour saisir conservatoirement, trouvera une saisie déjà faite, procédera au récolement des objets déjà saisis, sur procès-verbal de la saisie conservatoire que le saisi sera tenu de lui présenter, faute de quoi, il se pourvoira en référé après avoir, le cas échéant, établi garnison aux portes.

« Il dénoncera son procès-verbal de récolement au premier saisissant; cette notification vaudra opposition sur les deniers de la vente. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11770 rectifié).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 85 minutes;
Commission du suffrage universel, 195 minutes;
Commissions saisies pour avis, 55 minutes;
Groupe socialiste, 135 minutes;
Groupe communiste, 120 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 110 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 75 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 95 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 55 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 30 minutes;
Groupe indépendant paysan, 25 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 15 minutes;
Groupe paysan et du centre démocratique, 25 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;
Isolés, 20 minutes.

Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des contre-projets.

M. Emile Hugues a déposé sous le numéro 11 un contre-projet dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour, avec panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste avec panachage et vote préférentiel, selon les articles 16 et 17 de la présente loi. »

La parole est à M. Emile Hugues, pour soutenir son contre projet.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, le contreprojet que j'ai déposé ne se distingue certainement pas par son originalité. Je dirai même que c'est un contreprojet de résignation, sinon de conciliation, puisqu'il m'avait semblé rencontrer une certaine faveur auprès des groupes de la majorité.

Mais je ne me dissimule pas qu'il aboutit pratiquement au système de 1946. Je ne me dissimule pas non plus qu'avec ce contreprojet les périls que j'ai essayé de décrire hier, en ce qui concerne la composition de l'Assemblée, seront ceux de demain.

Mais encore faut-il réunir une majorité dans cette Assemblée. Or nous avons vu l'Assemblée rejeter successivement le scrutin uninominal majoritaire à un tour, puis le scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Ce n'est un secret pour personne qu'elle rejettera le projet de la commission qui préconise la proportionnelle intégrale.

M. Antoine Demusois. N'anticipez pas!

M. Emile Hugues. Nous le savons par avance.

Alors, mesdames, messieurs, voulons-nous quand même aboutir à une loi électorale? Or, à moins de rester dans le *statu quo*, je ne vois pas la possibilité de recourir à un mode de scrutin autre que celui que je préconise.

Les modes de scrutin ne sont pas illimités en ce qui concerne les grandes options. Ils peuvent être multiples en ce qui concerne les modalités, mais quant au principe, c'est, ou bien le scrutin majoritaire, ou bien la proportionnelle. Or, l'Assemblée semble avoir marqué, hier, une sorte de répugnance en ce qui concerne le scrutin majoritaire. Elle est donc nécessairement obligée de retomber dans le système de la représentation proportionnelle.

Mon projet conserve certaines possibilités de mariage raisonnable entre le scrutin majoritaire et le système proportionnel, puisque, dans son article 1er, il pose le principe majoritaire.

L'article 1er dispose en effet: « Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour, avec panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi ».

C'est bien l'affirmation du principe majoritaire. Mais je ne me dissimule pas qu'en raison des divergences de l'opinion publique française, en raison de l'indiscipline générale des candidats, surtout de ceux de la droite de cette Assemblée, le principe majoritaire ne jouera pratiquement pas.

Si le principe majoritaire ne joue pas, nous retombons nécessairement dans la représentation proportionnelle départementale dont j'ai dit hier quelle assemblée elle ramènerait sur ces bancs en 1956.

C'est évidemment une lourde responsabilité, mais si nous voulons des élections anticipées, nous sommes bien obligés aujourd'hui de nous décider pour un système électoral. Ce système électoral, quel est-il?

Je tiens, à ce sujet, à rendre hommage à la diligence de M. Mazuez, qui avait été jusqu'à ce jour le rapporteur de la commission du suffrage universel et qui avait accompli un très important travail. (*Applaudissements.*) Je rends hommage à son objectivité.

Or, qu'ai-je fait? J'ai repris le texte de M. Mazuez, qui nous avait placés devant différentes options.

Dans son rapport, M. Mazuez avait conclu qu'il n'y avait pas, dans cette Assemblée, de majorité ni en faveur d'un système majoritaire ni en faveur d'un système de répartition proportionnelle intégrale. Et déjà M. Mazuez, qui a une connaissance parfaite des desseins de cette Assemblée, avait conclu qu'il n'y avait que trois systèmes possibles: ou bien la loi actuelle, pure et simple, avec les apparentements, ou bien la loi actuelle sans les apparentements, ou bien la loi actuelle avec l'apparentement national. M. Mazuez avait donc établi un projet présentant ces différentes options.

J'ai repris dans mon contreprojet le texte même du rapport de M. Mazuez...

M. Alain Savary. De l'avant-rapport.

M. Emile Hugues. C'est exact, il s'agissait de l'avant-rapport. Je n'en rends pas moins hommage au sens très précis que M. Mazuez avait des pensées de cette Assemblée puisque les votes d'hier lui donnent raison.

J'ai donc repris ce texte de M. Mazuez en supprimant les apparentements.

M. Antoine Demusois. C'est dommage!

M. Emile Hugues. Monsieur Demusois, je ne veux pas dégager la philosophie des apparentements. Permettez-moi toutefois de vous dire, sans soulever de passions, que, dans la mesure où l'on considère qu'une Assemblée doit être représentative, non pas de toutes les opinions de l'échiquier politique français, mais d'une majorité, les apparentements peuvent se justifier. Il faut bien, pour avoir un gouvernement, que se dégage une majorité dans cette Assemblée.

Mais les apparentements ayant été condamnés, je les ai condamnés moi-même dans mon projet. Quel est l'essentiel de celui-ci ?

Si une liste, dans un département, obtient 50 p. 100 des voix, elle est élue en entier. Ainsi pourrais-je, peut-être, inciter à la discipline des électeurs et à la discipline des élus, s'ils savent modérer leurs passions et faire passer l'intérêt général avant leurs intérêts particuliers.

Mais, si aucune liste n'obtient la majorité des suffrages, nous sommes bien obligés de recourir à la représentation proportionnelle. C'est pourquoi, si aucune liste n'est majoritaire dans un département, la répartition des sièges a lieu à la représentation proportionnelle.

Nous savons très bien que ce n'est qu'exceptionnellement qu'une liste obtiendra la majorité des suffrages; donc, en définitive, l'Assemblée, sur la base du projet que je vous présente, sera élue selon le système de 1946.

M. le ministre de l'intérieur sait combien grave est la responsabilité que nous prenons aujourd'hui. Je vous ai dit, hier, quelle majorité le Gouvernement aurait remportée, par les élections anticipées, pour apporter les solutions qui s'imposeront en ce qui concerne l'Afrique du Nord, avec le renversement possible de la politique qu'il a engagée. Il faut quand même se mettre d'accord et adopter un texte.

Celui que je vous propose est un texte de conciliation. Il donnera peut-être lieu à discussion; mais je précise que, dans la pensée, et de celui qui l'a déposé, et de ceux qui l'y ont incité, ce texte, s'il peut prêter à controverse sur des modalités, est indivisible dans son principe.

C'est pourquoi le rejet de certaines de ses dispositions que nous considérons comme essentielles nous amènerait nous-mêmes à voter alors contre l'ensemble du contreprojet. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Avant la mise aux voix de ce contreprojet, je demande une suspension de séance.

Nous avons pris, hier, deux décisions importantes, bien que négatives. Aujourd'hui, en présence d'un nouveau contreprojet, il est absolument nécessaire de délibérer. Ceci est vrai pour mon groupe et peut-être également pour d'autres.

Si l'Assemblée n'y voyait pas d'inconvénient, je souhaiterais que la séance soit renvoyée à quinze heures. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Francis Vals. Qui a demandé des élections anticipées ? Est-ce nous ou la majorité ?

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Garet, je lui fais remarquer que le débat est organisé sur un certain nombre de séances. Je lui demande d'y réfléchir avant de décider de la durée de la suspension.

M. Pierre Garet. Je m'en rapporte à la décision de l'Assemblée. J'ai exprimé un vœu. Si l'Assemblée ne veut suspendre la séance que pendant un temps plus limité, je m'inclinerai.

A droite. A onze heures!

M. le président. On propose de reprendre la séance à onze heures.

Je consulte d'abord l'Assemblée sur l'heure la plus éloignée, soit quinze heures, proposée par M. Garet.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance jusqu'à onze heures. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

(*La séance, suspendue à neuf heures cinquante minutes, est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, mes chers collègues, la suspension de séance qui nous a été accordée peu avant dix heures n'a pas permis à certains groupes de terminer leur délibération.

Au nom de mes amis et je crois aussi au nom de certains groupes voisins, je demande à l'Assemblée de se renvoyer à quinze heures.

M. le président. M. Bruyneel, permettez-moi de vous donner l'opinion de la présidence.

Ne croyez-vous pas que cette nouvelle interruption du débat pourra apparaître, en la circonstance, comme un retard préjudiciable aux travaux de l'Assemblée en la matière ?

A droite. Au contraire.

M. Robert Bruyneel. Monsieur le président, si, comme j'ai tout lieu de le croire, cette suspension permet aux groupes de la majorité de se mettre d'accord sur un mode de scrutin, non seulement nous ne perdrons pas de temps, mais nous en gagnerons.

M. Arthur Musmeaux. De quelle majorité s'agit-il ?

M. Jules Ramarony. De la majorité républicaine.

M. François Mitterrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Nous ne voulons pas être désagréables à un groupe de l'Assemblée qui demande une prolongation de suspension de séance.

M. Robert Bruyneel. Ce n'est pas votre genre.

M. François Mitterrand. La tradition généralement établie, selon laquelle satisfaction est donnée au groupe qui demande une suspension de séance, a cependant subi une exception le jour d'un vote de confiance.

Il reste que l'observation faite par M. le président est valable. Nous avons si peu de temps devant nous pour faire aboutir nos travaux que tout nouveau retard, juste avant le vote sur le contreprojet de M. Emile Hugues, ne peut être interprété que comme une volonté de retarder la décision finale. (*Protestations à droite.*) Je suis convaincu que M. Bruyneel va préciser sa pensée sur ce point.

Il est difficile, à la fois, de vouloir, des élection anticipées et d'agir en sorte que l'Assemblée ne termine pas ses travaux très rapidement pour en saisir le Conseil de la République.

Plusieurs voix à droite. Nous ne demandons qu'une nouvelle suspension d'une heure.

M. François Mitterrand. Une heure a déjà été perdue. Il est maintenant onze heures et on va renvoyer la séance à quinze heures.

Nous sommes obligés dès maintenant de prendre date et de dire que certains groupes qui paraissaient pressés d'avoir des élections anticipées emploient aujourd'hui des moyens retardateurs. (*Protestations à droite. — Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Je répondrai à M. Mitterrand que si nous désirons des élections anticipées nous désirons aussi qu'il y soit procédé par un scrutin honnête et simple.

Je ne pense pas que M. Mitterrand, qui a un sens politique très développé, se fasse la moindre illusion sur les possibilités d'adoption et d'application du mode de scrutin retenu par la commission.

Par conséquent, si les groupes de la majorité arrivent — et je crois que c'est possible — à se mettre d'accord sur un mode de scrutin, une suspension d'une heure ne sera pas du temps perdu...

M. le président. Souhaitons-le.

M. Robert Bruyneel. ... et je ne pense pas que M. Mitterrand puisse nous la refuser. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. M. Bruyneel propose de renvoyer la suite du débat à quinze heures.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de renvoyer la suite du débat à quinze heures.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi (n° 11687) relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11770 rectifié. — M. Paul Ribeyre, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique, suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 28e SEANCE

2e Séance du Lundi 31 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5415).

2. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5415).

Contreprojet n° 11 de M. Emile Hugues (*suite*). — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Motion préjudicielle n° 2 de M. Nocher: MM. Nocher, Isorni. — Rejet.

Contreprojet n° 15 de MM. Dronne et Gaubert: MM. Dronne, Prélot, président de la commission. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Contreprojet n° 19 de M. Denais: MM. Denais, le président de la commission. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Contreprojet n° 21 de M. Boisdé: MM. Boisdé, le président de la commission. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération.

Contreprojet n° 22 de M. Barrachin: MM. Barrachin, le président de la commission. — Renvoi à la commission.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Ordre du jour (p. 5429).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11770 rectifié).

Ce matin, M. Emile Hugues a défendu devant l'Assemblée son contreprojet n° 11.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de ce contreprojet.

Plusieurs voix au centre. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	284
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Jean Nocher la motion préjudicielle suivante, déposée en vertu de l'article 46 du règlement :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir au débat sur le projet concernant les élections jusqu'à ce qu'ait été adoptée une loi décidant que les députés de l'Assemblée nationale élue en juin 1951 (2e législature), sont inéligibles pour la durée de la troisième législature. » (*Rires et exclamations. — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Fernand Bouxom. Est-ce pour le *Journal officiel* ou pour le *Canard enchaîné* ?

M. le président. La parole est à M. Jean Nocher.

M. Jean Nocher. Mesdames, messieurs, rassurez-vous, je ne veux pas abuser de vos instants, qui sont extrêmement précieux. (*Sourires.*)

Ma motion préjudicielle n'aura d'ailleurs besoin que de peu de mots pour être défendue, car elle n'est que la condition, pour ainsi dire préalable et même nécessaire, du projet gouvernemental qui vous est soumis, et je vais vous le démontrer en quelques minutes.

Je voudrais que chacun de nous, faisant le point de ces deux premiers jours de débat, se demande en toute franchise ce que peuvent bien en penser nos futurs, à moins que ce ne soit nos anciens, électeurs. (*Sourires.*)

Nous avons vu certains d'entre nous voter « pour » parce qu'ils étaient « contre » ; d'autres voter pour ce contre quoi ils étaient la veille ou inversement ; d'autres, enfin, s'abstenir parce que, ne voulant pas avoir l'air d'être « contre », ils ne pouvaient néanmoins pas voter « pour ». (*Sourires.*)

On ne saura t, au fond, les en blâmer, car si ce débat est irrémédiablement obscurci, c'est parce que nous débattons à l'infini sur les modalités par lesquelles nous serions réélus, alors qu'il s'agit en fait, dans l'esprit de l'exécutif, de mettre fin au pouvoir législatif, en nous renvoyant au plus vite devant les électeurs.

Autrement dit, si nos discussions risquent, dans les prochains jours, d'être claires, dans le sens où l'on dit qu'une sauce est claire (*Sourires*), c'est que nous discutons sur les diverses recettes de la sauce au lieu de nous attaquer au plat de résistance, ce plat étant la question posée soudain par le Gouvernement : faire ou ne pas faire des élections en décembre.

Revenons donc, mes chers collègues, si vous le voulez bien, au texte et cherchons dans l'exposé, très sec, des motifs, la pensée qui l'a animé et qui est, en apparence du moins, fort courte : nos pouvoirs prennent fin le 2 janvier ; un point, c'est tout.

Cette façon de mettre fin à l'immobilisme par une espèce d'enterrement a au moins le mérite de la clarté, à part peut-être l'impropriété du langage, car nous eussions préféré pour notre part voir substituer à l'expression « prendre fin », le terme plus exact d' « expirer ». (*Rires.*)

Car enfin comment ce projet peut-il se justifier ?

Serait-ce à cause de la saison, le mois de décembre s'imposant comme le mois d'élections par excellence dans l'hémisphère boréal ?

M. Jean Legendre. C'est le mois des étrennes.

M. Jean Nocher. Que non ! Le président Queuille ayant expliqué jadis que la consultation électorale devait être avancée de novembre à juin 1951, à cause des premières gelées, il paraît peu vraisemblable, pour la même raison, qu'on veuille les avancer de juin 1956 à décembre 1955, à moins qu'on ne craigne, cette fois, les trop grandes chaleurs. (*Rires.*)

M. Jules Damaresy. Peut-être parce que mercredi prochain est le jour des trépassés.

M. Jean Nocher. Nous arriverons aux trépassés, nous n'y sommes pas encore.

Si ce n'est donc l'instabilité du temps, serait-ce l'instabilité ministérielle? Non plus puisque, en dépit du bilan encore incertain de ce Gouvernement en ce qui concerne la situation intérieure, et des résultats que nous sentons par contre trop certains en matière extérieure et diplomatique, l'Assemblée nationale s'efforce, s'ingénie, j'allais dire s'obstine, à assurer à la formation ministérielle une stabilité que le président du conseil lui-même a pu qualifier d'inespérée.

Non, cette Assemblée est loin d'être ingouvernable, on peut même dire qu'elle se laisse assez bien gouverner et qu'elle a donné à M. Edgar Faure une chance dont n'avait pas bénéficié avant lui M. Pierre Mendès-France.

Alors, pourquoi cette exécution précipitée du législatif par l'exécutif? Le projet gouvernemental ne vous le cache pas. Il vous le dit très nettement: les pouvoirs de votre Assemblée prennent fin tout simplement sur un irrémédiable procès-verbal de carence qui risque d'être retenu par les électeurs comme le seul acte substantiel de la législature, parce que ce sera le dernier. (*Sourires.*)

Carence de qui? De ceux qui gouvernent? Parbleu non! puisque le Gouvernement vous a répondu d'avance que nous sommes très bien gouvernés et que cela ne va pas si mal que ça. On nous précise que si tout ne va pas encore très bien cette année, cela va tout de même beaucoup mieux que cela n'ira l'an prochain, comme pourront le constater nos successeurs spécialement convoqués après nous pour passer du moins mieux provisoire au définitif plus mal!

Non, l'impuissance qui est si ouvertement stigmatisée dans le projet gouvernemental, ce n'est pas, cela ne peut pas être celle du Gouvernement puisque justement le projet est du Gouvernement; c'est la vôtre, c'est la nôtre; on ne vous l'envoie pas dire! Et ici, je cite en piquant quelques-unes des perles qui dans notre belle langue éclairent les proses les plus fermées dans leur coquille:

« L'Assemblée sait qu'elle ne peut différer les décisions qui... », « L'Assemblée sait qu'elle ne peut décider les réformes dont... », « L'Assemblée sait qu'elle ne peut faire face à... ». Alors, c'est tout simple: l'Assemblée, sachant bien — et ne sachant peut-être que cela — qu'elle ne peut plus faire face, tourne d'un coup sec le dos et s'en va, ne prenant plus qu'une ultime et décisive mesure: la fuite.

Oui, la fuite car, dans l'hypothèse où le projet gouvernemental est adopté, l'Assemblée s'en va, j'allais dire s'enfuit, si vite qu'elle ne peut même pas poser au corps électoral un seul des problèmes que l'Assemblée nationale suivante aura à résoudre. (*Très bien! très bien! à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Au moment où des surprises plus qu'hebdomadaires, quasi quotidiennes, qui vont du vote de l'O. N. U. au coup de théâtre marocain en passant par le plébiscite sarrois, exigeraient du législatif une grande vigilance et qu'il pose au moins à l'exécutif quelques questions pour la bonne règle républicaine et même pour le bon renom des principes démocratiques, l'exécutif répond en mettant fin à l'existence du législatif, en ne rendant aucun compte aux mandataires que nous sommes, ce qui nous met dans l'impossibilité de faire le moindre compte rendu de mandat.

Il est donc à craindre que cette consultation électorale à la sauvette n'arrive même pas à faire sortir le corps électoral du coin de son feu, ce qui dépendra d'ailleurs du temps qu'il fera à ce moment là — et il y a des endroits où il ne fait pas beau temps en décembre. Et cela risque de nous imposer de nous faire élire au besoin sans électeurs, problème qui n'est d'ailleurs pas, hélas! insurmontable (*Rires*), puisqu'il a été résolu partiellement la dernière fois avec l'ingénieux tour de force des apparentements qu'on n'est peut-être pas si loin de perfectionner, car il faut s'attendre, avec M. Edgar Faure, à de nouveaux tours de force.

Sans doute soumet-on la fixation de la date au futur mode de scrutin, mais, encore une fois, nous sommes ici en marge du projet gouvernemental et il est à craindre que des délais trop courts, et si impérieusement fixés, ne nous permettent pas de modifier très profondément une loi électorale injuste et truquée qui est, aux yeux du peuple français, le responsable évident de la dégradation des pouvoirs.

Mieux ou pire: l'aménagement sommaire du mode de scrutin — et j'attire ici votre attention sur ce nouveau danger, puisque nous avons peur d'avoir l'air de, peur d'avoir l'air d'avoir l'air et peur d'avoir peur d'avoir l'air d'avoir peur (*Sourires*) — l'aménagement sommaire du mode de scrutin pourrait laisser croire au corps électoral qu'en fuyant devant nos responsabilités sous prétexte d'amener autre chose, nous ne finissions par ne ramener que les mêmes responsables pour recommencer les mêmes erreurs, selon le même processus.

Nous risquons donc d'être mis devant ce grave dilemme: ou bien, si nous ne prononcons pas la cessation de nos pouvoirs, nous serons accusés d'avoir peur de revenir aux urnes en décembre, ou bien, si nous votons ce retour immédiat, nous serons accusés de tenter de nous faire réélire à la faveur de ce que j'appellerai la morte saison. Nous serons donc accusés de toute façon étant donné que la minorité, qui n'est pas loin d'ailleurs d'être la majorité, comme vous le savez, risque, elle, d'accuser avec raison le Gouvernement de préférer la brume et le gel de l'hiver au soleil incendiaire de l'été, qui promet des échéances sentant déjà quelque peu le roussi! (*Rires.*)

Ainsi, le projet gouvernemental nous a, de toutes manières, acculés aux pires accusations et cela c'est grave. Nous n'avons plus qu'une façon de ne pas paraître coupables et de ne pas comparaître en coupables, que ce soit une année ou l'autre: c'est de faire la preuve de notre absolue innocence.

C'est pourquoi je vous demande de tirer la conclusion logique du projet du Gouvernement. Quand on se frappe soi-même d'impuissance en s'interdisant de modifier les conditions ultérieures du pouvoir, il est difficile de réclamer de nouveaux pouvoirs. Quand on déchire un mandat réputé impossible en interdisant toute possibilité au futur mandataire, il est délicat de demander le renouvellement de son mandat. Quand, enfin, on s'en va en démissionnant, il est très fâcheux de demander à revenir avec la même mission.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter cette motion préjudicielle qui n'est que le corollaire nécessaire, à défaut d'être suffisant, du texte qui vous est soumis:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir au débat sur le projet concernant les élections jusqu'à ce qu'ait été adoptée une loi décidant que les députés de l'Assemblée nationale élue en juin 1951, deuxième législature, sont inéligibles pour la durée de la troisième législature. »

Ce texte n'est que le développement logique — j'allais dire: d'une implacable logique — du projet d'élections anticipées. Et si, par légèreté — par une légèreté qui ne sera pas la mienne, croyez-le bien — on y trouvait un grain d'absurdité, je réponds que je viens, en effet, de me livrer à une démonstration par l'absurde, mais sur le projet gouvernemental. (*Rires.*)

Alors, vous conclurez comme vous voudrez. Moi, je conclus en ajoutant que ma motion préjudicielle ouvrirait les plus larges perspectives à une fin de législature dont on nous dit qu'elle a été manquée, et qui pourrait se racheter avant son « expiration », pour reprendre l'expression de tout à l'heure.

Si nous décidions de partir sans retard, croyez-vous qu'un certain nombre de problèmes ne s'éclairciraient pas tout d'un coup comme d'eux-mêmes? Croyez-vous que nous ne pourrions pas, en quelques semaines, découvrir et adopter la loi électorale la plus juste et procéder enfin aux réformes constitutionnelles sans lesquelles la législature suivante sera d'avance condamnée après nous?

Au lieu de partir à la sauvette, il vaudrait mieux décider de rester encore quelque temps pour sauver ce qui reste, en décidant, bien entendu, de ne plus revenir, et cela selon un précédent glorieux créé par l'Assemblée constituante qui fonda notre première République.

M. Jacques Isorni. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Jean Nocher. J'en ai terminé... Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de voter ma motion préjudicielle ou de la renvoyer en commission afin qu'elle soit discutée, ou de la voter sous forme d'amendement, si vous considérez qu'elle ne peut être votée sous forme de motion préjudicielle.

Je vous demande en tout cas de l'adopter avec autant de sincérité, de logique et de spontanéité que le projet gouvernemental. (*Rires et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni, contre la motion préjudicielle.

M. Jacques Isorni. Je n'avais pas l'intention de prendre la parole contre la motion préjudicielle de M. Nocher. Je désirais simplement poser à notre collègue la question suivante: si sa motion est rejetée par l'Assemblée, est-ce que lui se représentera aux élections?

M. Jean Nocher. Est-ce une question personnelle ou d'ordre universel? (*Exclamations au centre. — Rires sur divers bancs.*)

M. Fernand Bouxom. Lorsqu'il s'agit de M. Nocher, cela se confond!

M. Jean Nocher. Je vous répondrai, messieurs, avec autant de logique et de précision qu'il a été dit, que je me conformerai, en très bon démocrate et en très bon républicain, à la loi que vous allez voter. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Jean Nocher.

(*La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet n° 15 présenté par MM. Dronne et Gaubert et tendant à reprendre le texte de la proposition de loi n° 6507, dont le titre premier est ainsi conçu:

TITRE PREMIER

Généralités.

« Art. 1er. — L'Assemblée nationale est composée de 491 députés, élus pour cinq ans dans les circonscriptions définies au tableau annexé à la présente loi.

« Art. 2. — Les députés des départements métropolitains, des départements d'outre-mer et des départements algériens sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

« Dans les circonscriptions élisant un seul député, le scrutin est uninominal.

« Dans les circonscriptions élisant deux députés et plus, le scrutin est plurinominal, chaque électeur votant à son choix pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

« Art. 3. — Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu, d'une part, la majorité absolue des suffrages exprimés et, d'autre part, un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au second tour, qui a lieu le second dimanche après le premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

« Art. 4. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et électeurs.

« La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, je vous demande de m'excuser, mon intervention sera certainement moins plaisante que la précédente. (*Sourires.*)

Le contreprojet que je vous demande de prendre en considération tend à instituer un mode de scrutin très facile et très simple, le scrutin majoritaire à deux tours dans le cadre du département ou, pour les départements les plus peuplés, dans le cadre de la section de département.

Son mécanisme exclut toute complication. Les électeurs votent pour les candidats de leur choix et pour autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Sont élus au premier tour les candidats qui obtiennent la majorité absolue; sont élus au second tour les candidats qui réunissent le plus de voix.

On vous l'a dit, on vous l'a répété, l'Assemblée actuelle a été impuissante à dégager une majorité cohérente et durable. Composée de six blocs de force à peu près égale, cette chambre hexagonale n'a guère pu former que des majorités différentes sur chaque problème.

La cause en est sans doute dans la fragmentation de notre opinion, mais elle réside surtout dans la loi électorale de 1951, dans ce système de la représentation proportionnelle aggravée par les apparentements, dans ce système affreux, disait M. Barrachin, qui a accentué les divisions au lieu de les atténuer, qui a souvent permis d'éliminer les candidats qui avaient le plus de voix et de faire élire ceux qui en avaient le moins.

Aujourd'hui, on nous demande de signer un procès-verbal de carence et de nous en aller.

On nous dit que le Parlement va avoir à choisir prochainement entre des options qui seront très difficiles, qui vont engager l'avenir pour plusieurs dizaines d'années; on nous dit qu'il faudra demain faire face à des nécessités extrêmement sévères et que pour cela il nous faut un gouvernement stable appuyé sur une majorité fidèle.

C'est vrai, mais pour cela il faut que nous votions une loi électorale qui nous permette de dégager honnêtement une telle majorité.

M. Philippe Olmi. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Je vous en prie.

M. Philippe Olmi. Si je comprends bien votre argumentation, il s'agirait au fond d'appliquer, dans le cadre départemental, le système des élections municipales dans les petites communes ?

M. Raymond Dronne. A peu près, mon cher collègue.

Que nous propose-t-on ? Pour sa part, le Gouvernement ne nous propose rien du tout. Au temps où la France était gouvernée, les gouvernements avaient le courage de prendre position sur le problème électoral.

M. Paul Hutin-Desgrées. Quand la France a-t-elle été gouvernée ?

M. Raymond Dronne. Aux temps héroïques de la IIIe République, on vit Gambetta abandonner le pouvoir parce que la Chambre refusait de le suivre. Plus tard, des hommes comme Poincaré et Briand engagèrent leur gouvernement sur un mode de scrutin.

M. Paul Hutin-Desgrées. Me permettez-vous de vous poser une question, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Je vous en prie.

M. Paul Hutin-Desgrées. Je vous demande, en toute simplicité, à quelle époque vous faites allusion. Quand la France, d'après vous, a-t-elle été gouvernée ?

M. Raymond Dronne. La France était quand même mieux gouvernée il y a cinquante ans que maintenant. (*Mouvements divers.*)

M. Jean Baylet. Très bien!

M. Michel Raingeard. Vive le père Combes! (*Rires.*)

M. Raymond Dronne. Notre commission du suffrage universel vous propose un système de représentation proportionnelle presque intégrale, avec quotient national et répartition complexe des sièges.

Dites-vous bien qu'un tel système ne vous donnera pas l'Assemblée que vous souhaitez. Il vous donnera une assemblée divisée, peut-être différente de l'Assemblée actuelle, mais aussi incapable de dégager une majorité cohérente.

Un tel système va à l'encontre de la volonté de la grande majorité du corps électoral. L'opinion réclame un scrutin simple et net. Vous ne pouvez pas la méconnaître et lui imposer un système dont elle ne veut pas, sans courir le risque mortel de décourager les électeurs d'aller voter et de faire des abstentionnistes, des mécontents et des révoltés le plus grand parti de France.

Il nous faut un système électoral qui nous permette de dégager honnêtement et clairement une majorité. Hier vous avez rejeté le scrutin majoritaire uninominal, vous avez rejeté ce fameux scrutin d'arrondissement qui a incontestablement la faveur du public et dont l'histoire de la IIIe République montre qu'il n'a pas toujours été aussi efficace qu'on veut bien le dire maintenant.

Le scrutin plurinominal majoritaire à deux tours présente l'avantage d'avoir, lui aussi, la faveur de l'opinion. Il présente l'avantage supplémentaire de permettre de dégager plus facilement une majorité.

Voyons rapidement les principales caractéristiques de ce système.

Il est majoritaire. Je n'ai pas l'intention de régler en quelques minutes cet éternel débat entre le système majoritaire et le système proportionnel, mais si l'on peut reconnaître à la proportionnelle l'avantage incontestable de l'équité, l'avantage de projeter à l'Assemblée les opinions exactes du public à un moment donné, il faut reconnaître aussi qu'elle engendre l'impuissance et l'inefficacité. Elle crée le morcellement des assemblées entre plusieurs partis.

Le système majoritaire, au contraire, répond davantage au souci de l'efficacité. Il avantage les formations qui obtiennent le plus de voix aux dépens de celles qui en ont le moins. Il donne une prime au courant dominant de l'opinion. Il permet de mettre un frein au morcellement des assemblées et de dégager plus facilement une majorité. Bref, il permet de mieux gouverner et c'est justement le but que nous recherchons.

Ce système fonctionne dans un cadre plus large que l'arrondissement. Grâce à lui sera évité l'écueil pratique contre lequel buterait la mise en œuvre du scrutin uninominal, le travail délicat du découpage des circonscriptions.

La circonscription électorale que je vous propose est le département et, pour les départements les plus peuplés, la section de département, de façon qu'en règle générale chaque électeur n'ait pas à voter pour plus de trois ou quatre noms; et il est facile de découper de larges secteurs dans de grands départements.

Ce scrutin départemental permet à l'électeur de choisir les hommes; il lui permet aussi de voter pour une idée et de choisir une opinion. Enfin, au second tour, il permet les regroupements.

Car ce système est à deux tours. Certes, je le sais, les deux tours suscitent dans cette Assemblée des critiques et des oppositions. Certains d'entre nous préconisent le tour unique. Dans un pays comme la France, où l'opinion est divisée et où les candidats sont toujours nombreux, un tour unique se conçoit difficilement pour des élections vraiment majoritaires. Proclamer élu au premier tour celui qui a le plus de voix équivaudrait souvent à décider sur un coup de dés et à élire les représentants d'un courant minoritaire.

Hélas! nous ne sommes ni l'Angleterre, ni les Etats-Unis, où ce système fonctionne d'une manière satisfaisante parce que ne sont en présence que deux grands partis. Chez nous, la réalité politique recommande, pour un véritable scrutin majoritaire, les deux tours.

Avec le scrutin plurinominal, les hommes arrivés en tête au premier tour peuvent s'entendre pour le second selon leurs affinités et sur un programme minimum commun. Ces coalitions seraient effectuées sur les indications du corps électoral lui-même au premier tour et seraient sanctionnées par lui au second tour.

Ce mode de scrutin, au lieu d'opposer les élus et de creuser entre eux des fossés infranchissables, susciterait au contraire des rapprochements entre ceux qui ont des points communs.

Ce scrutin présente, en outre, un avantage de clarté et de simplicité auquel le corps électoral attache une grande importance.

Telles sont, dans ses grandes lignes, les caractéristiques du système que nous vous proposons et que je résume ainsi:

Ce mode de scrutin est simple et sera compris facilement de tous les électeurs. Il répond à un courant dominant de l'opinion, qui réclame avec force une réforme électorale majoritaire. Il ne brise pas le cadre actuel de la représentation parlementaire. Il permet, pour le second tour, d'opérer des regroupements au grand jour. Il ne fait pas le jeu des communistes, comme le redoutait hier M. Barrachin à propos du scrutin uninominal. Il est clair et loyal.

De tous les modes de scrutin, il est celui qui permet le mieux, dans la réalité politique française, de dégager une majorité.

Bien entendu, la proposition que j'ai déposée il y a déjà deux ans sur le bureau de l'Assemblée, avec M. Goubert, et qui est intégralement reprise dans le contreprojet qui vous est soumis maintenant, n'est qu'un élément de travail et de discussion auquel vous pourrez apporter des correctifs et des compléments.

Le système proposé n'est pas très éloigné de celui qui sera défendu par M. Barrachin et qui a déjà fait l'objet de sa part d'une proposition de loi.

Certes, une loi électorale, si équitable et si satisfaisante qu'elle puisse être, ne suffira pas à elle seule à résoudre les problèmes politiques français; elle ne suffira pas, à elle seule, à assurer la stabilité gouvernementale. La fragmentation politique française est telle que, chez nous, il est exclu qu'une formation politique puisse remporter la majorité absolue.

Pour assurer la stabilité de l'Etat, il faut, outre une bonne loi électorale, reviser nos institutions. Mais une mauvaise loi électorale rendrait une véritable revision impossible, nous venons d'en faire l'expérience au cours de cette législature.

Avant de quitter cette tribune, je tiens à déclarer au Gouvernement qu'un retour devant les électeurs sans réforme électorale sérieuse, par exemple avec la loi actuelle ou avec une loi similaire, serait une escroquerie à l'égard des électeurs et un crime à l'égard du pays.

Je suis d'accord pour des élections anticipées, mais avec une loi électorale nouvelle, avec un scrutin majoritaire clair, net et loyal. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à droite.*)

Mme Jeannette Prin. Et qui vous fasse réélire!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Au scrutin par appel nominal, par 24 voix contre 18, avec 2 abstentions, la commission a repoussé le principe du scrutin départemental majoritaire à deux tours.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet n° 15 présenté par MM. Dronne et Gaubert.

M. Raymond Schmittlein. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	159
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Denais un contre-projet n° 19 dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Les élections à l'Assemblée nationale ont lieu dans le cadre départemental. Elles ne comportent qu'un tour de scrutin. Les départements qui auraient droit à plus de sept députés seront divisés en deux ou plusieurs circonscriptions. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Mesdames, messieurs, vous avez déjà entendu de nombreux collègues développer des projets multiples mais offrant une caractéristique commune: tous s'éloignent très sensiblement de la proposition présentée par la commission sous la signature de son rapporteur, M. Ribeyre.

Il m'est apparu, dès l'abord, que le titre I de cette proposition devrait comprendre la disposition additionnelle suivante: « Pour la direction et le contrôle de toutes les opérations relatives à l'attribution des restes, il sera constitué une commission de polytechniciens présidée par un membre de l'académie des sciences ».

Dans les propositions diverses que nous avons entendues, il est une affirmation que j'ai retrouvée avec plaisir sur les lèvres de tous les orateurs: nous devons arriver à un scrutin clair, précis et loyal.

Telle est incontestablement la volonté de l'Assemblée tout entière et il ne faudrait pas laisser croire à l'opinion que telle ou telle position, tel ou tel vote peuvent avoir été déterminés par le souci d'une réélection personnelle. (*Sourires.*)

Non, l'Assemblée a une autre préoccupation, celle de satisfaire l'électeur. Cela ne va pas sans difficulté, car, en même temps que l'on satisfait l'électeur, il faut tout de même instituer un régime électoral cohérent.

Depuis plusieurs années, nous sommes placés devant ce problème: permettre à l'électeur de choisir son élu mais, en même temps, éviter que, par des luttes de personnes et par un émiettement des opinions, nous parvenions à ce résultat fâcheux qu'il n'y eût plus aucune cohésion entre les élus.

C'est pourquoi cette Assemblée, depuis plusieurs années, a témoigné quelque préférence pour le système de la représentation proportionnelle, obligeant les candidats à se lier les uns aux autres et les élus, par conséquent, à entrer dans cette Assemblée avec des appartenances déterminées.

Mon ambition, que vous allez peut-être trouver excessive, tend à concilier à la fois le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle. Je vous demande seulement quelques instants d'attention pour expliquer le mécanisme qui me paraît pouvoir atteindre ce double but.

Le cadre du scrutin est le département. Dans le département tout le monde peut être candidat avec ou sans investiture. Il est évident que si le département est très vaste, si sa représentation comprend au moins six sièges, on le scindera.

Dans le cadre de la circonscription, départementale ou semi départementale, les électeurs, entre tous les candidats qui se présentent individuellement, choisissent celui qui a leur préférence. C'est, par conséquent, le scrutin de sympathie, scrutin qui donne à l'électeur la plénitude du choix de son élu.

Qu'on ne dise pas qu'il est difficile d'admettre un tel système dans le cadre d'un département. Nous l'avons admis et pratiqué pendant la législature qui s'achève, puisque, en cas de vacance, tous les électeurs d'un département étaient appelés à voter pour un nom. Par conséquent, tous les candidats faisaient campagne dans l'ensemble du département et les électeurs n'en choisissaient qu'un.

C'est l'application d'un tel régime que je propose pour le vote de l'électeur. Mais l'électeur se trouve appelé à pourvoir à la vacance d'un certain nombre de sièges, trois, quatre, cinq, six peut-être. Les candidats sont nombreux, obtiennent des suffrages en plus ou moins grand nombre.

Il serait à craindre qu'un tel émiettement ne présentât des difficultés considérables pour l'attribution des sièges et ne préparât une Assemblée quelque peu dissociée.

Je propose alors le système suivant: les candidats se présentant isolément, chacun recueille le nombre de voix maximum auquel il peut prétendre; ils ont le droit, par une déclaration faite huit jours avant le scrutin, d'annoncer qu'en vue de la répartition des sièges, ils bloqueront leurs suffrages avec ceux qu'obtiendront tels ou tels autres candidats dans la limite du nombre total des sièges à pourvoir.

Ainsi, trois candidats ayant des affinités déclarent au corps électoral: nous bloquerons nos voix pour la répartition des sièges.

M. André Pierrard. C'est l'apparentement.

M. Joseph Denais. Dans le cadre de cet apparentement purement individuel, fondé sur des affinités, on procédera à la répartition des sièges par le système que nous employons, système du quotient, système de la plus forte moyenne ou, plus exactement, du plus fort reste, quand tous les sièges n'auront pas pu être attribués au quotient.

Tel est, mesdames, messieurs, l'ensemble du système. Vous le constatez, il est d'une simplicité extrême, ne comporte aucune combinaison d'aucune sorte, permet à l'électeur de choisir qui il veut, de marquer sa préférence à l'égard d'un candidat; tout citoyen peut se présenter individuellement, sans relever d'une investiture extérieure quelle qu'elle soit. La faculté de se grouper pour bloquer les voix en vue de la répartition, n'est pas obligatoire et l'on peut concevoir qu'un candidat assuré de recueillir personnellement le quotient dédaigne de s'apparenter avec qui que ce soit.

Si, après l'élection, des vacances se produisent, par suite notamment de décès ou de démissions, on peut imaginer deux hypothèses: ou bien c'est l'un des sièges du groupement des apparentés qui devient vacant et c'est le candidat qui suit l'élu dans le groupement qui lui succède; ou bien il s'agit d'un député qui s'était présenté sans liaison avec quelque autre candidat que ce soit, et alors le siège demeure vacant.

Je ne crois pas utile d'insister davantage. Le système est tellement simple que, même avec l'attention modérée que les uns et les autres prêtent à ces discussions un peu trop longues, chacun a compris l'esprit qui inspire cette proposition, laquelle s'éloigne de tous les systèmes jusqu'à présent connus et pratiqués tout en satisfaisant à mon sens à la fois les désirs de l'élec-

leur qui veut choisir son élu et la nécessité d'assurer une certaine cohésion entre les membres de l'Assemblée qui remplacera celle-ci.

J'espère que vous voudrez bien prendre cette proposition en considération, la renvoyer à la commission qui pourra la parfaire, éclaircir les ombres, si tant est qu'il en soit, et la rapporter favorablement devant nous, dans des conditions telles que l'Assemblée tout entière voudra la voter. Elle a cet avantage de donner à chacun sa part, sans aucun marchandage, sans aucune combinaison plus ou moins égoïste, d'éviter toute collusion et toute compromission. C'est bien le scrutin clair, précis et loyal auquel nous aspirons. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de M. Denais ?

M. le président de la commission. La commission n'en a pas délibéré; elle n'est donc pas en mesure de donner son avis.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Denais.

Au centre. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	125
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boisdé a présenté un contreprojet n° 21 dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — En France métropolitaine, exception faite des départements de la Seine et de Seine-et-Oise dont le régime électoral demeure sans changement, les élections législatives ont lieu au scrutin uninominal d'arrondissement à un tour, avec addition des voix entre les candidats ayant souscrit une déclaration préalable d'option sur un programme minimum dans le cadre national, cette addition étant prise en considération pour déclarer élu le candidat le plus favorisé à la majorité relative. »

La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Mes chers collègues, je ne veux pas abuser de votre attention mais je souhaite ajouter deux observations à celles que j'ai présentées hier, pour vous rendre attentifs aux deux éléments caractéristiques de ce contre-projet.

Tout d'abord, je pense qu'il sera compris des électeurs car il peut leur être familier du fait que le scrutin qu'il prévoit ressemble au scrutin traditionnel d'arrondissement à deux tours, bien qu'il soit un scrutin majoritaire uninominal d'arrondissement à un seul tour.

Il se trouve que naguère déjà, avant le premier tour, étaient posées des questions aux candidats de tendances voisines pour savoir si chacun d'eux se désisterait en faveur d'un autre, et que généralement chacun répondait qu'il se désisterait, bien entendu, pour le plus favorisé, c'est-à-dire pour celui qui aurait le plus de suffrages.

Dans mon système, nous retrouvons une déclaration préalable d'union entre des candidats qui se sont présentés librement sans avoir besoin d'une investiture quelconque, mais avec une appartenance politique déclarée.

C'est cette option politique qui leur permet d'unir les suffrages dont ils ont été les bénéficiaires et de faire en sorte que l'un d'entre eux représente une tendance politique dominante. Mais c'est aux électeurs qu'il appartient de choisir le champion de cet ensemble de tendances.

M. Joseph Defos du Rau. C'est l'apparentement dans l'arrondissement!

M. Raymond Boisdé. Il y a là une manifestation d'affinités que je n'appellerai ni électives, ni électorales, mais qui sont bien connues.

Le deuxième rapport de ce système avec les scrutins familiers est sa ressemblance avec le scrutin de 1951 sur lequel on a dit beaucoup d'horreurs et que je condamne moi-même. Ce scrutin permit cependant à des alliances de se nouer. On a pensé qu'elles étaient trop larges ou contre nature dans un grand nombre de cas. Dans la circonstance que j'envisage, ces alliances auraient lieu de façon claire entre des hommes qui auraient pris leurs responsabilités et qui auraient souscrit une déclaration d'union politique préalable.

Enfin, l'autre avantage que je me permets de voir dans mon contreprojet est qu'il constitue une étape vers le scrutin uninominal d'arrondissement à un tour sans aucune espèce d'union et d'alliance, c'est-à-dire qu'il préparerait une situation à laquelle nous ne sommes pas arrivés encore en France, à savoir la diminution du nombre des partis et des groupes politiques et la diminution des candidatures.

Je n'insiste pas là-dessus, mais je désirais vous rendre attentifs au fait que, dépourvu de toute espèce de formule arithmétique et se référant à des traditions déjà anciennes, ce scrutin serait clair, simple et, je crois, honnête, comme nous le souhaitons tous. (*Applaudissements à droite.*)

M. Joseph Defos du Rau. On serait élu à la majorité relative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné la proposition de M. Boisdé. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Raymond Boisdé. J'espère donc que la commission aura l'occasion d'étudier ma proposition.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Boisdé.

Sur divers bancs à gauche et au centre. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi de demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	510
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	111
Contre	399

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu de M. Barrachin un contre-projet n° 22 dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est modifié comme suit:

« Les articles 1er, 6, 13 et 28 modifiés de la loi n° 46-2151 du 2 octobre 1946 sont abrogés. »

La parole est à M. Barrachin, pour soutenir son contre-projet.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, où en sommes-nous à ce point du débat ?

Le projet de la commission ne semble pas, jusqu'à présent, avoir beaucoup retenu l'intérêt de l'Assemblée.

M. le président de la commission. On ne sait pas. (*Sourires.*)

M. Edmond Barrachin. On ne sait pas.

J'enregistre cependant qu'ont été repoussés le scrutin d'arrondissement à un tour, en faveur duquel mes amis et moi avons voté, puis le scrutin d'arrondissement à deux tours, le projet présenté par M. Emile Hugues, la proposition de M. Dronne, tendant à un scrutin départemental à deux tours, enfin les propositions de MM. Joseph Denais et Raymond Boisdé.

Bien sûr, le cycle des propositions n'est pas terminé et c'est ainsi qu'après mon intervention, les « arrondissementalistes » vont de nouveau monter à l'assaut de cette tribune pour une deuxième bataille puisque, tout de suite après la discussion de mon contreprojet, se placera celle du contreprojet de MM. Caillavet et Baylet, qui tend à reprendre le scrutin d'arrondissement à deux tours.

A la vérité, je ne pensais pas avoir, au cours de ce débat, à déposer un projet qui m'est cher puisque les socialistes — ils s'en souviendront peut-être — en 1951, alors que, M. René Pleven étant président du conseil, nous étions à la recherche d'une formule de conciliation, avaient voté le texte que je vous soumets et qui — c'est M. Lussy, président du groupe socialiste qui l'avait dit — paraissait de nature à les satisfaire.

Ce texte tient compte du désir exprimé par un grand nombre de députés de voir s'instaurer un régime majoritaire. Mais, vous allez le voir, il tient compte également du désir d'un très grand nombre de députés de voir maintenir un régime proportionnel. Je n'aurais pas pensé déposer ces propositions si, je le répète, à ce point du débat, je n'avais constaté que nous étions encore dans l'impasse, alors que le Gouvernement et l'unanimité de l'Assemblée souhaitent que soit voté le plus rapidement possible un texte nous permettant d'adopter le titre IV de la loi qui nous est soumise et qui tend à fixer la date des élections législatives.

Permettez-moi maintenant de vous exposer l'économie de ma proposition.

Je vais tout d'abord vous en lire certaines dispositions. Je les commenterai par la suite avec l'espoir qu'elles pourront vous intéresser.

Voici ces dispositions:

« Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec fusion de listes, panachages et vote préférentiel... ».

« Aucune liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a réuni, en moyenne, au moins la majorité absolue des suffrages.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit la condition énoncée ci-dessus, il est procédé à un second tour de scrutin... »

« Aucune liste comportant des candidats nouveaux n'est autorisée à participer au second tour.

« Les listes présentées au premier tour peuvent... — et j'attire votre attention sur ce point qui constitue l'originalité, si je puis me permettre cette expression, du texte — ... « se maintenir au second tour, se retirer ou constituer entre elles une ou plusieurs listes de coalition. »

« Toutefois, la fusion ne pourra se faire au second tour qu'entre les listes de partis ou groupements nationaux; est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou plusieurs candidats dans trente départements et sous la même étiquette. »

J'ai prévu « trente départements », mais il vous appartiendra de fixer un chiffre qui vous paraîtra mieux convenir.

« Le nombre de candidats de chaque liste figurant sur une liste de coalition et l'ordre de présentation des candidats sur cette dernière liste sont déterminés à la représentation proportionnelle suivant le système de la plus forte moyenne... » — mais il vous appartiendra également de dire si ce doit être la plus forte moyenne ou les plus forts restes — « ... sur la base du nombre de suffrages obtenus au premier tour par chacune des listes qui participent à la coalition. »

« La liste de coalition est arrêtée sur ces bases par le président du tribunal civil du chef-lieu du département dès que la demande lui est présentée par chacune des listes qui désirent fusionner. Le président du tribunal civil la fait immédiatement enregistrer.

« Au second tour, toute liste ayant obtenu 60 p. 100 des suffrages exprimés est élue en entier.

« Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, les sièges sont répartis entre les listes en présence au second tour à la répartition proportionnelle suivant le système de la plus forte moyenne. »

Il vous appartiendra, je le répète, de décider si les sièges doivent être répartis à la plus forte moyenne ou au plus fort reste.

Voilà mon projet que je commente rapidement.

Au premier tour de scrutin, dans le cadre du département, les listes se présentent. Si une liste obtient 50 p. 100 des suffrages, elle est élue tout entière: c'est l'application du système majoritaire. Mais si aucune liste n'obtient 50 p. 100 des suffrages, il est procédé à un second tour de scrutin. Les listes ont alors la faculté, soit de se maintenir purement et simplement, soit de se retirer, soit de fusionner. Mais si elles fusionnent, elles doivent faire une déclaration de fusion devant le président du tribunal du chef-lieu du département. Point de marchandages possibles, car c'est le président du tribunal qui fixe la composition de la liste en fonction des résultats obtenus au premier tour par les listes qui fusionnent.

Je prends un exemple appuyé par des chiffres qui rendront ma démonstration plus claire.

Admettons que, dans un département, il y ait dix sièges à pourvoir. La liste A obtient 60.000 voix, la liste B 40.000. La majorité absolue est de 100.000 voix. La liste A et la liste B, dans l'espoir d'obtenir, au second tour de scrutin, la majorité absolue, font une déclaration de fusion devant le président du tribunal civil du chef-lieu du département. Comment, alors, s'établit la liste ? Il n'y a ni complications, ni conversations, ni discussions: en fonction des résultats du premier tour, à la plus forte moyenne, la liste est fixée officiellement. Et c'est ainsi que cette liste se présentera au deuxième tour.

Si, au deuxième tour, une liste fusionnée obtient 60 p. 100 des suffrages exprimés, elle est élue en entier, faute de quoi c'est la représentation proportionnelle qui joue.

Sans doute allez-vous me dire: mais pourquoi 50 p. 100 des voix au premier tour et 60 p. 100 au second ?

Mesdames, messieurs, je vous en explique très facilement la raison. Si au premier tour une liste obtient, sur le programme de son seul parti, la majorité absolue des voix — nous avons le droit de considérer que, dans notre démocratie, c'est un exploit — il est normal que cette liste obtienne la totalité des sièges puisqu'elle a recueilli 50 p. 100 des voix.

Mais au second tour — et c'est à dessein que je donne une prime à la représentation proportionnelle, car mon système se situe entre le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle — s'il faut une fusion de listes pour obtenir tous les sièges, j'estime que la majorité qualifiée doit être augmentée et qu'il est normal de décider que les listes fusionnées devront obtenir 60 p. 100 des suffrages.

Ce qu'il y a de séduisant dans ce texte (*Mouvements divers*) — je me permets de le souligner, mesdames, messieurs — c'est que les électeurs choisissent eux-mêmes la composition de la liste au deuxième tour de scrutin.

Il n'est plus question, ici, de ces affreux apparentements; il n'est plus question de ce qui — vous le reconnaissez tous — était une véritable escroquerie. (*Mouvements divers.*)

Il s'agit, au deuxième tour, d'une coalition comme il en existerait au scrutin d'arrondissement. Mais cette coalition se fait entre des candidats qui ont été désignés par les électeurs au premier tour. Ce sont, par conséquent, les électeurs qui dressent la liste du second tour. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Je demande donc, mesdames, messieurs, la prise en considération de ce texte parce que, après le refus par cette Assemblée des différentes propositions qui lui ont été successivement soumises, je ne vois plus d'autre issue que d'adopter un système qui concilie les aspirations à la fois des majoritaires et des proportionnalistes.

Je répète — et c'est ma conclusion — que si ce texte est repoussé, alors les partisans du scrutin d'arrondissement demanderont légitimement que soit pris en considération le texte sur lequel ils ont été battus hier car, après tout, ce débat ne peut pas continuer éternellement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Il faut bien choisir un texte ou un autre.

M. Joseph Defos du Rau. Il ne fallait pas ouvrir ce débat.

M. Edmond Barrachin. Ce n'est pas moi qui l'ai ouvert, monsieur Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau. Ni moi non plus.

M. Edmond Barrachin. J'essaie de trouver une solution.

Je vous prie de remarquer que j'ai voulu éviter le prolongement de cette discussion, puisque le texte qui vous est soumis — M. le président de la commission et M. le rapporteur pourront le confirmer — n'a même pas été proposé à la commission du suffrage universel.

M. le président de la commission. C'est regrettable.

M. Edmond Barrachin. C'est vous dire que je n'ai pas voulu particulièrement que ce projet fût discuté, mais je m'aperçois que nous sommes dans une impasse.

Je demande donc que ce texte soit pris en considération.

Bien entendu, on peut discuter sur les pourcentages que je propose. On peut également préciser — si c'est une omission de mon texte — que les listes qui se présenteront devront recueillir un certain pourcentage de voix pour obtenir un quotient.

Tout cela est à discuter en commission, mais je crois vraiment qu'à ce point du débat, étant donné le refus qui a été opposé aux textes qui vous ont été présentés, le moment est venu de nous rendre en commission pour étudier un texte qui tienne compte des aspirations de cette Assemblée, qui tend à se partager entre proportionnalistes et partisans du système majoritaire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de M. Barrachin ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission, qui a pu jusque-là donner son avis, n'est pas en mesure de le donner sur ce contreprojet, non plus que sur celui de M. Olmi ni sur aucun de ceux qui ont été récemment déposés.

Si l'Assemblée désire connaître l'avis de la commission, je suis obligé de demander que les divers contreprojets lui soient renvoyés. (*Mouvements divers.*)

Sur divers bancs à l'extrême droite. Très bien! très bien!

M. le président de la commission. Je demande donc le renvoi à la commission.

M. le président. Dans ces conditions le renvoi est de droit. Il est ordonné.

A quel moment la commission sera-t-elle en état de rapporter ?

M. le président de la commission. La commission du suffrage universel se réunira à dix-sept heures quinze, dans le local de la commission des finances.

Elle sera prête à rapporter au début de la séance de ce soir. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (N° 11770 rectifié. — M. Paul Ribeyre, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du lundi 31 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3287)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Emile Hugues au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	268
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coulombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delhaune.
Delmotte.
Desgranges.
Deshors.
Deteeuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannes).
Duquesne.
Durbet.
Errecart.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Fraud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Planlevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salhard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Liver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vialle.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benhabmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Betencourt.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cognlot.
Condat-Mahaman.
Coute.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Dagain.
Dalaoler (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Lejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamagoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Taborit.
Mme Gabriel-Peri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).

Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Laurelle.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midy.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Nimne.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Noiebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ravelonson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Veloniara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Coulon.
Hulin-Desgrées.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Olmi.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Ben Aly Cherif.
Buscary-Monsservin.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Mme de Lipkowski.
Moatti.
Prélot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Blain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Popa Poivanda.
Pleven (René).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 284
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Louis Vallon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3288)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par MM. Dronne et Gaubert au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 149
Contre 381

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Auneran.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Boganda.
Buscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Clostermann.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coumaud.
Courant (Pierre).
Crouan.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Dixmier.
Dronne.
Durbet.
Estève.
Faggianelli.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Haumesser.
Heltier de Boislambert.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mouslier (de).
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paternot.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Rolland.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Schmitt'ein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Temple.
Tirolien.
Toublanc.
Tremouilhe.
Triboulet.
Ulver.
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.

Bouxom.
Brahmi (Ali).
Brault.
Brillod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cotdray.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gau.
Gaultier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye (Abbas).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Laurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariet (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Mauvielle.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André) Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmidt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibue.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Hulin-Desgrées, Paquet, Plantevin, Ribeyre (Paul) (Ardèche) et Tracol.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Bacon.
Badie.
Barry Diawadou.
Bayiet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bené (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourges-Maunoury.
Caillavet.
Calliot Olivier).
Cassagne.
Chabenat.
Chamant.
Cornuejon-Molinier.
Coudert.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Fabre.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jules-Julien.
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Lecanuet.
Mme de Lipkowski.
Martinaud-Déplat.
Médecin.
Moatti.
Moreve.
Morice.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Prélot.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sid-Cara.
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Turines.
Valabrègue.
Maurice Viollette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 549

Majorité absolue..... 275

Pour l'adoption..... 159

Contre 390

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Camille Laurens et Robert Laurent, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 3259)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Joseph Denais au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants..... 510
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 119
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Burlot.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Debondt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kir.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Levacher.
Liautey (André).
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Noe de La).
Olmi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinvidic.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Vigier.
Villeneuve (de).

Ont voté contre:

MM
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonie (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bratfod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cognot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul).
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Bucos (Jacques).
Bucos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard) Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jugeas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lezaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mélayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midy.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naz-Boni.
Nenon.
Nizay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ramaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Revillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Safi Mohamed Cheikh.
Saint Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savalle.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.

Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibue.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Villard
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer
Zadi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delhaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques Duparc.
Furaud.
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hellier de Boislambert
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lemaire.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Prache
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien
Triboulet.
Ulver
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Bacon.
Badie
Ben Aly Chérif.
Billotte.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Denis (André), Dordogne.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
July.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecanuet.
Le Roy Ladurie.
Mme de Lipkowski.
Mazel
Médecin.
Moatti.
Morice.
Pflimlin.
Pinay
Plantevin.
Pluchet.
Raffarin.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Vassor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Frugier
Gaumont
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	520
Majorité absolue	261
Pour l'adoption	125
Contre	395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3290)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Boisdé au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants	494
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	106
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chastellain
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Corrre
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Lenais (Joseph).
Detouf.
Lixmier.
Errecart.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Guichard.
Guillon (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Kir.
Lacombe.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mignot
Mondon
Meniel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pinvidic.
Pluchet.
Priou.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ramarony
Reynaud (Paul).
Rolland
Rousseau
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson
Sesmaisons (de).
Temple.
Thiriet.
Vassor.
Vigier.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbelliet.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chaussón.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Coffin.
Cogniot
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.

Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dravemy.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estève.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Graveille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lemhardit (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Lefourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mahon.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Morice (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oula Cadi.
Ou Babah Abdelmadjid).
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravaloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Commenlry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques Duparc.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Kaufmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Lemaire.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Peytel.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rilzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Ven-Iroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Antier.
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Bechir Sow.
Ben Aly Chérif.
Billiotte.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Crouzier.
Denis (André), Dordogne.
Douala.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
July.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lecanuet.
Lenormand (Maurice).
Mme de Linkowski.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Médecin.
Moatti.
Morice.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin.
Pinay.
Plantevin.
Ribère (Marcel), Alger.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barloux (Jacques).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Valles (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	540
Majorité absolue	256
Pour l'adoption	141
Contre	399

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(Le compte rendu « in extenso » de la 3e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

ASSEMBLÉE NATIONALE

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

3e Séance du Lundi 31 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5127).

2. — Renouvellement de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 5127).

Contre-projet n° 22 de M. Barrachin (*suite*): MM. Prélot, président de la commission, Moisan.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Contre-projet n° 23 de MM. Caillavet et Baylet: MM. Caillavet, Barrachin, Mitterrand, Chaban-Delmas; Edgar Faure, président du conseil; Boscary-Monsservin; Duclos; le président de la commission; Lussy, Isorni.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du scrutin vérifié: rejet de la prise en considération.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5134).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 5134).

5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5134).

6. — Dépôt de rapports (p. 5134).

7. — Ordre du jour (p. 5134).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

*

— 2 —

RENOUVELLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11770 rectifié).

Voici les temps de parole disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 85 minutes;

Commission du suffrage universel, 195 minutes;

Commissions saisies pour avis, 55 minutes;

Groupe socialiste, 135 minutes;

Groupe communiste, 120 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 110 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 70 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 80 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 45 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 15 minutes;

Groupe indépendant paysan, 25 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 15 minutes;

Groupe paysan et du centre démocratique, 25 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 20 minutes;

Isolés, 5 minutes.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen du contre-projet n° 22 de M. Barrachin, mais la commission a demandé le renvoi de tous les contreprojets restant en discussion.

La parole est à M. Prélot, président de la commission du suffrage universel.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Après en avoir délibéré, la commission estime ne pas avoir à donner d'avis préalable sur les contreprojets sur lesquels elle n'a pas antérieurement statué. Elle laisse l'Assemblée juge de l'écart entre les contreprojets et les conclusions de son propre rapport.

Par contre, conformément au règlement, elle fera diligence pour rapporter tout texte qui serait pris en considération par l'Assemblée elle-même.

Cet avis vaut, désormais, pour tous les contreprojets.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mon groupe votera la prise en considération du contreprojet de M. Barrachin. A ce point du débat, il estime en effet qu'il est indispensable de faire œuvre constructive.

Mais, bien entendu, nous nous réservons d'apporter, le cas échéant, en commission d'abord et devant l'Assemblée ensuite, les modifications que nous jugerions souhaitables. Nous faisons en effet, dès à présent, les plus expresses réserves en ce qui concerne les deux tours. (*Exclamations.*)

Il reste que, sur la prise en considération, notre vote sera positif.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Barrachin.

M. François Delcos. Monsieur le président, nous demandons une suspension de séance d'une demi-heure environ.

M. le président. M. Delcos demande une suspension de séance d'une demi-heure.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de M. Barrachin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	263
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

Je suis saisi d'un contre-projet n° 23 de MM. Caillavet, Baylet et plusieurs de leurs collègues, dont l'article 1er est ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, sont modifiées comme suit en ce qui concerne les départements de la France métropolitaine, à l'exception de la Seine et de la Seine-et-Oise pour lesquels les dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 sont maintenues. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président du conseil, dans quelques instants, vous me permettrez de répondre aux objections formulées hier soir par notre honorable collègue M. Barrachin quant aux dangers présentés, au regard du parti communiste et de son arbitrage, par le scrutin d'arrondissement auquel nous sommes, nous radicaux-socialistes, attachés.

M. Barrachin nous a dit hier soir que ce scrutin avait, semble-t-il, une certaine popularité. Je ne pense pas que ce soit là un défaut majeur pour lui et, de fait, si nous le soumettions au référendum, je ne doute pas que le peuple de France se prononce à une assez grosse majorité pour ce mode de votation.

Je ne rappellerai pas les qualités du scrutin d'arrondissement; j'envisagerai tout à l'heure les quelques inconvénients qu'il présente.

Le scrutin d'arrondissement est un scrutin simple, comme l'a dit M. Legaret, un scrutin traditionnel. Il a surtout l'avantage du choix, c'est-à-dire qu'il permet d'éviter l'anonymat des candidats, car certains candidats sont aujourd'hui plus ou moins anonymes. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations et rires à droite.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. Des noms! Des noms!

M. Henri Caillavet. J'ai bien dit « anonymes », et non « clandestins », comme d'autres l'on déclaré.

J'ajoute, avec M. Legaret, que c'est un scrutin personnel, qu'il évite incontestablement la suprématie des états-majors de partis.

A ce propos, je voudrais faire une remarque. Mes chers collègues, à la demande de M. Lecourt, nous avons réformé notre règlement et avons pensé que la question de confiance devait engager la responsabilité individuelle de chacun; nous avons voulu que, dorénavant, le vote sur la question de confiance ait lieu à la tribune contre le boitier, c'est-à-dire contre le groupe. (*Dénégations au centre et à droite.*)

Cette prise de responsabilité que vous exigez du parlementaire, vous devez l'exiger également du candidat devant l'électeur.

M. Fernand Bouxom. Quand vous dites « contre le groupe », vous savez bien qu'il s'agit d'une contre-vérité, monsieur Caillavet!

M. Henri Caillavet. Laissez-moi, monsieur Bouxom, poursuivre mon propos. Je m'efforcerai, par la suite, de vous donner satisfaction. (*Exclamations à droite.*)

Vous me permettrez, monsieur le président du conseil, de penser qu'un régime républicain représentatif est un régime qui repose sur un système majoritaire.

De fait, ici, nous votons la loi à la majorité.

Il faut que la loi électorale soit, elle aussi, un instrument majoritaire. Sinon, nous aboutissons à une contradiction qui a été dénoncée de toutes parts dans cet hémicycle; nous aboutissons au gouvernement d'assemblée. Dans la mesure où nous voulons éviter de telles difficultés, certains exigent la discipline des partis, et vous débouchez alors sur le régime des partis, qui est tout aussi détestable.

Vous le savez bien, mesdames, messieurs, une loi électorale n'est pas un recensement politique; elle ne doit pas tendre nécessairement à une photographie de l'opinion politique. La loi électorale doit tendre essentiellement à dégager une majorité, c'est-à-dire à favoriser la décision.

Voilà pourquoi l'équité exige que le scrutin soit majoritaire.

Je vais maintenant examiner les reproches adressés au scrutin d'arrondissement à deux tours.

D'aucuns diront : Le découpage que vous voulez entreprendre — et c'est le reproche que l'on n'a pas manqué de faire au texte déposé par M. Benard — est difficile et, vous n'aurez pas le temps de le réaliser. Qui plus est, vous risquez d'avoir un nombre de députés accru.

Je fais simplement remarquer que nous avons — et heureusement pour nous — deux chambres supplémentaires par rapport à la Constitution de 1875 en vigueur avant guerre.

Quoi qu'il en soit, je voudrais maintenant, avant de répondre à ces griefs, m'intéresser à ce que rappelait hier soir M. Barrachin.

Notre collègue a déclaré : Désormais, il y a un fait nouveau; ce fait nouveau, c'est le parti communiste qui peut arbitrer, directement ou indirectement, l'ensemble de nos élections et, comme il veut sortir de l'isolement — et combien je le comprends! — il essayerait d'arbitrer l'ensemble de nos élections. Cela mérite quelque réflexion.

Et M. Barrachin de nous livrer en exemple les dernières élections cantonales.

Je lui dirai que pour la région que je représente, pour notre Sud-Ouest toulousain...

M. Jacques Chaban-Delmas. Et bordelais!

M. Henri Caillavet. ...le parti socialiste n'a jamais accepté le désistement du parti communiste. Et, pour ma part, je fais confiance au patriotisme des socialistes. (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. Pour la Haute-Garonne, c'est absolument faux. M. le ministre de l'intérieur le sait bien!

M. Henri Caillavet. Monsieur Barrachin, hier soir, je vous ai suivi avec une particulière attention.

Vous avez déclaré que désormais les regroupements étaient assez difficiles entre le parti socialiste et les partis du centre, les partis modérés. C'est vrai, mais — cela ne s'adresse pas à vous — il faut bien reconnaître que certains modérés, aujourd'hui, ne sont peut-être pas assez soucieux de l'évolution du monde et ne se montrent pas suffisamment généreux, pour tout dire, sociaux. (*Exclamations à droite.*)

M. Michel Raingeard. Vous dites cela sans rire ?

M. Henri Caillavet. C'est précisément pour éviter une sorte de « front commun » que nous devons essentiellement être sociaux.

Mais, mes chers collègues, que représente la loi proposée par M. Barrachin ? Une représentation proportionnelle, bien habillée par un couturier de talent, M. Barrachin. (*Sourires.*)

Il s'agit bien d'une représentation proportionnelle, car, dans la mesure où vous pensez que votre système est un système majoritaire, vous prévoyez une majorité de 60 p. 100. Et dans quelles conditions ? Vous l'avez dit vous-même, dans la mesure où les électeurs auraient, à la représentation proportionnelle, au premier tour, signifié leur choix! De telle sorte que tandis que, pour nous, le regroupement du deuxième tour s'opère selon des affinités personnelles (*Exclamations au centre*), vous nous imposeriez un regroupement selon la représentation proportionnelle.

Or, si vous voulez qu'il y ait une fusion au deuxième tour, il faut que, préalablement, et avant le premier tour, les partis se soient mis d'accord, ce qui est encore une forme déguisée des apparentements, c'est-à-dire de ce fardage que nous avons dénoncé.

M. Guy Jarrosson. Vous, vous préférez les marchandages!

M. Fernand Bouxom. Deux tours, trois points!

M. Henri Caillavet. Je vous demande d'être attentifs, en ce qui concerne le parti communiste, à cette simple observation.

Nos collègues du parti communiste ne soutiennent pas le système majoritaire à deux tours dans le cadre de l'arrondissement. S'il était si bénéfique, il y a longtemps qu'ils l'auraient adopté!

M. Edmond Barrachin. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Barrachin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Caillavet, je n'ai jamais dit que le scrutin d'arrondissement à deux tours était le scrutin qui favorisait le plus le parti communiste.

J'ai simplement dit que, dans le cadre du scrutin d'arrondissement à deux tours, le parti communiste ferait pour le mieux, dans des circonstances difficiles pour lui, et que, disposant dans chaque circonscription d'un instrument discipliné, au lieu de demander à ses militants de rester spectateurs d'un combat au deuxième tour entre deux autres candidats, il dirait à ses militants, qui accepteraient de le faire avec discipline, soit de pousser à la victoire tel ou tel candidat qui aurait pris des engagements, notamment dans le domaine de la politique internationale, soit d'abattre un candidat qui ne leur plairait pas.

Voilà, monsieur Caillavet, ce que j'ai dit hier soir. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Henri Caillavet. Monsieur Barrachin, je vous avais parfaitement compris et je n'ai pas dit, je pense, autre chose que ce que vous venez de rappeler.

J'ai déclaré que le scrutin d'arrondissement n'est pas nécessairement plus qu'un autre le scrutin qui favorise, directement ou indirectement, le parti communiste et que si même indirectement le parti communiste y avait un avantage, il y a suffisamment de stratèges chez lui pour qu'il se soit déjà prononcé en sa faveur.

M. François Mitterrand. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Henri Caillavet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mitterrand, avec la permission de l'orateur.

M. François Mitterrand. J'ai écouté avec intérêt la controverse qui vient d'opposer M. Caillavet et M. Barrachin et qui fait suite à l'excellent exposé, d'apparence fort convaincante, présenté hier soir par M. Barrachin.

Je fais observer à M. Barrachin que quelque mode de scrutin qu'on analyse, il est évident que le parti communiste, qui représente, d'après les résultats de 1951, près de cinq millions d'électeurs, a nécessairement son mot à dire.

Qu'il soit à l'échelon de l'arrondissement ou à l'échelon du département, le scrutin majoritaire donne au parti communiste un rôle d'arbitre. Quant à la représentation proportionnelle, elle résout clairement le problème.

Cinq millions d'électeurs enverront à l'Assemblée nationale, avec le système de la représentation proportionnelle, 100 à 180 députés.

Ainsi, l'argument de M. Barrachin est malheureusement valable dans tous les cas.

Je ne comprends donc pas pourquoi il fait porter le poids de cet argument contre le seul scrutin d'arrondissement. J'estime que la position qu'il a prise — il m'excusera de le lui dire — est partisane.

On ne peut ne pas tenir compte — sauf par le moyen que je vais indiquer — des cinq millions d'électeurs que représente le parti communiste.

Le moyen, c'est le système des apparentements. Or, d'après ce que j'ai entendu depuis quelques jours, l'Assemblée nationale ne semble pas disposée à reprendre, pour les élections de 1956, le mode de scrutin de 1951.

Personnellement, d'ailleurs, je n'y serais pas disposé. Je ne pense pas, en effet, qu'il soit raisonnable ni juste de recourir à un truquage, afin d'empêcher les forces réelles du pays d'être valablement représentées au Parlement.

M. Henri Caillavet. Je voudrais rendre nos collègues attentifs à un fait particulier. Le système de M. Barrachin, qui offre incontestablement des qualités d'originalité, ne peut pas apparaître simple. Il n'est pas simple et nous pouvons nous demander s'il ne conduira pas à une certaine abstention de la part des électeurs, si nous n'assisterons pas à une poussée extrémiste, alors que le centre sera écrasé, les électeurs des partis modérés ne se rendant pas aux urnes.

Mes amis, messieurs, le contre-projet de M. Baylet, que j'ai repris, articule un regroupement des circonscriptions et il offre l'avantage de l'automaticité. L'économie de ce projet peut, à titre d'exemple, être soumise à l'attention de l'Assemblée dans les perspectives suivantes.

Imaginons un département composé de cinq arrondissements et ayant présentement cinq députés. Il n'y aura pas de chamboulement: cinq arrondissements, cinq députés représentant chacun une circonscription.

Supposons un département où il y ait cinq arrondissements et quatre députés. Il y a donc plus d'arrondissements que de parlementaires. Nous fusionnons automatiquement les deux plus petits arrondissements contigus et dès lors nous avons un élu par circonscription électorale.

Supposons — troisième terme de mon raisonnement — un département ayant cinq arrondissements et six députés, c'est-à-dire moins d'arrondissements que d'élus. Nous affectons au plus gros des arrondissements un élu supplémentaire. Il y aura dès lors, dans un arrondissement, deux élus et, pour l'ensemble des autres circonscriptions, un élu par arrondissement.

M. Jacques Chaban-Delmas. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Caillavet ?

M. Henri Caillavet. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chaban-Delmas. Etant personnellement partisan du scrutin d'arrondissement à deux tours, je veux, mon cher collègue, vous poser une question. La réponse que vous donnerez pourra peut-être éclairer les députés encore hésitants.

Ce découpage automatique dont vous venez de définir le principe, j'ai pu, en vous écoutant et en imaginant son application — on m'en excusera — à un département que je connais bien de notre Midi bordelais, me rendre compte qu'il aboutirait au moins à une monstruosité géographique.

M. Paul Coste-Floret. Il en sera de même partout.

M. Jacques Chaban-Delmas. Estimez-vous, monsieur Caillavet, que, si l'on adopte le scrutin d'arrondissement à deux tours tel que vous le préconisez, le caractère automatique de ce système ne rendra pas impossible la rectification de certaines anomalies lorsque cela semblera nécessaire ? (*Rires et exclamations au centre et à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. C'est ce qu'on appelle un scrutin clair, sans maquignonnages!

M. Jacques Chaban-Delmas. J'ai parlé d'anomalies et, en toute bonne foi, chacun comprend...

M. Robert Bichet. Les petites combines!

M. Jean Pronteau. C'est de la ratatouille!

M. Jacques Duclos. De la dissection!

M. Jacques Chaban-Delmas. ... chacun comprend fort bien que l'application d'un tel automatisme va aboutir à des anomalies que je qualifie de monstrueuses.

M. Paul Coste-Floret. Nous sommes de cet avis.

M. Jacques Chaban-Delmas. Alors, je pose la question à M. Caillavet: Devons-nous entendre que son découpage est immuable et qu'il ne sera pas possible d'y porter remède ? (*Exclamations au centre.*)

M. Henri Caillavet. Monsieur Chaban-Delmas, je comprends tout l'intérêt de votre question. (*Rires.*)

Vous ne voulez pas connaître, en tant que Bordelais, le sort que connurent les Girondins dans l'histoire. Je vous déclare qu'il ne s'agit, actuellement, que de prise en considération. Nous pourrons, en commission, accepter quelques amendements. (*Rires et exclamations prolongées au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Devant l'Assemblée, c'est de la confection; en commission ce sera du sur mesure.

M. Jacques Chaban-Delmas. Monsieur Caillavet, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. Henri Caillavet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Chaban-Delmas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Chaban-Delmas. Mon cher collègue, étant entendu que ceux qui parlent ici ne sont pas personnellement en cause (*Rires et exclamations au centre, à gauche et à l'extrême gauche*) permettez-moi de déclarer que ceux qui connaissent la situation de mon département savent que lorsque j'affirme ne pas être en cause cela est exact.

Cela dit, je me vois obligé, avec l'autorisation de M. Caillavet, de m'adresser à M. le président du conseil et de lui poser une question. Je m'excuse d'être aussi indiscret ce soir.

Par sa réponse réglementaire, M. Caillavet a semblé indiquer qu'il serait possible de rectifier le tableau des circonscriptions.

Alors, je pose la question à M. le président du conseil qui — je le crois — a une détermination assez nette et assez précise sur la date du scrutin.

Il me semble que ces deux questions — mode de scrutin et date du scrutin — sont liées.

Dans ces conditions, monsieur le président du conseil, comment envisagez-vous qu'il soit possible ou impossible de procéder à ce que j'appellerai « des retouches nécessaires » ? (*Rires et exclamations au centre et à l'extrême gauche.*)

Paul Coste-Floret. Sur mesure!

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. Edgar Faure, *président du conseil.* Le débat étant devenu triangulaire (*Rires et exclamations et vifs applaudissements au centre et à droite*) je voudrais m'excuser auprès de l'orateur, M. Cavaillet, d'interrompre son exposé pour répondre dès maintenant à une question que M. Chaban-Delmas a posée au Gouvernement. Voici cette réponse:

Le Gouvernement n'est pas intervenu jusqu'à présent dans le débat car il ne veut pas empêcher l'Assemblée d'exercer une des grandes options que le sujet comporte.

Mais, comme je l'ai déclaré, il se réserve d'intervenir si le le mode de scrutin proposé ne convenait pas aux exigences qu'il peut formuler ou si les complications apportées à ce mode de scrutin devaient avoir pour résultat de modifier la date des élections, point sur lequel le Gouvernement a pris une position que la commission du suffrage universel a d'ailleurs acceptée à une très grande majorité, si ce n'est même, je crois, à l'unanimité.

Je réponds à M. Chaban-Delmas que je ne peux préjuger le sort qui sera fait au contre-projet de MM. Caillavet et Baylet s'il est pris en considération, mais je peux indiquer que l'originalité particulière de ce contre-projet et, à certains égards, son mérite, résident dans le découpage automatique des circonscriptions.

Tout le monde sait en effet que, si l'on établit le scrutin d'arrondissement, le problème du découpage des circonscriptions ne sera pas simple, car chacun peut le voir à sa façon.

Dans le système de M. Caillavet est posée une règle qui ne provoquera pas de développements puisqu'il se réfère au tableau d'avant guerre.

Là où il y a un siège en moins, le contre-projet supprime une circonscription dans le département en réunissant les deux arrondissements limitrophes qui représentent le moindre nombre d'électeurs et là où il y a un siège en plus il fait désigner deux députés par l'arrondissement le plus peuplé.

C'est une règle immédiatement applicable. Si vous retirez cette règle du contre-projet de M. Caillavet, vous lui enlevez sa caractéristique. Vous retombez alors, dans la meilleure hypothèse, dans le texte de M. Renard, qui a été examiné hier par l'Assemblée et qui confiait l'établissement des circonscriptions aux conseils généraux.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur Caillavet, me permettez-vous également de présenter une observation ?

M. Henri Caillavet. Je vous en prie.

M. le président. Mais qu'il soit bien entendu que c'est la dernière interruption.

M. Roland Boscary-Monsservin. Puisqu'un certain nombre de précisions ont été demandées à l'orateur, puis-je, à mon tour, lui poser une question ?

Vous avez dit tout à l'heure — et, sur ce point, je serais assez facilement d'accord avec vous — que le scrutin d'arrondissement avait le mérite de la simplicité et de la clarté.

Par contre, et je suis persuadé qu'à votre tour vous serez d'accord avec moi à ce propos, il est arrivé et il risque d'arriver encore que sa véritable signification puisse être faussée par des manœuvres intervenant entre le premier et le deuxième tour.

Afin de rendre à ce scrutin sa véritable signification et d'interdire ces manœuvres dans toute la mesure du possible, accepteriez-vous, monsieur Caillavet, les trois dispositions suivantes ?

Il serait bien entendu que tout candidat n'ayant pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne pourrait pas être candidat au deuxième tour et perdrait le bénéfice de son cautionnement et de son droit au remboursement des frais.

M. Jules Ramarony. Très bien!

M. Henri Caillavet. Je vous donne mon accord sur ce premier point.

M. Roland Boscary-Monsservin. En deuxième lieu, est-il possible d'envisager qu'entre le premier et le deuxième tour aucune candidature nouvelle ne pourra être présentée ?

M. Henri Caillavet. Je suis également d'accord avec vous sur ce point.

M. Roland Boscary-Monsservin. Et voici le troisième point, auquel nous attachons infiniment d'importance: accepteriez-vous que, dès avant le premier tour, chaque candidat fasse connaître les désistements dont éventuellement il ferait profiter un autre candidat où tous ceux dont il pourrait bénéficier (*Murmures*), étant bien entendu que si cette double condition n'était pas réalisée, en aucun cas le désistement ultérieurement effectué ne pourrait être valable et que toutes mesures utiles seraient prises sur le plan administratif pour qu'il en soit bien ainsi. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et au centre.*)

M. Henri Caillavet. Mes chers collègues, avant de conclure cet exposé qui a, en effet, soulevé une discussion triangulaire — et nos amis du groupe du mouvement républicain populaire savent assez le rôle joué par « la truelle » (*Rires et interruptions au centre*) dans la construction des cathédrales — je voudrais répondre à M. Boscary-Monsservin.

Sur le premier amendement, je lui donne mon accord et l'accord de mes amis; sur le deuxième amendement, je lui donne également mon accord et celui de mes amis; sur le troisième amendement, je lui donne aussi mon accord et celui de quelques-uns de mes amis et, pour mon groupe, le préjugé favorable.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de la discussion de ce soir pour la prise en considération de notre contreprojet. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, contre le contreprojet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire dans la discussion pour répondre à M. Baylet parce que je croyais qu'il allait lui-même défendre son contreprojet, mais, finalement, je me retrouve devant M. Caillavet.

A la vérité, M. Caillavet a défendu le scrutin d'arrondissement sans beaucoup de conviction (*Protestations sur certains bancs à gauche*) et je crois que les arguments qu'il a invoqués ne sont pas de nature à convaincre ceux qui ont déjà expérimenté ce fameux mode de scrutin. D'ailleurs, je me suis pris à sourire quand j'ai vu M. Chaban-Delmas se lever pour demander si l'on pourrait rectifier certaines anomalies et procéder à certaines retouches. Je suis, malheureusement, déjà assez âgé pour me rappeler ce qui se passa à la Chambre en 1928 lorsque l'on préparait le passage au scrutin d'arrondissement. Cela dura très longtemps, monsieur Chaban-Delmas; il y avait un député des Pyrénées-Orientales, M. Payra, qui était membre du groupe socialiste et que l'on appelait le charcutier de l'arrondissement. (*Rires.*) Il était chargé de découper la France en morceaux. Il lui arriva même de créer certaines circonscriptions qui offraient la topographie du couloir de Dantzig. Il y avait des cantons qui étaient isolés du gros de la circonscription. Ce découpage demanda plusieurs mois à

ce M. Payra, qui recevait les députés dans son bureau et disait à chacun d'eux : Est-ce que cela vous va ainsi ? Cela fait-il le compte ? (*Rires.*)

C'était sous le signe de la grandeur ou, plus exactement, sous le signe du commerce que ces choses-là se faisaient.

A cette époque-là le Gouvernement n'était pas favorable au scrutin d'arrondissement. Le président du conseil était alors Raymond Poincaré dont M. Mendès-France parla lors de son discours d'investiture. Il laissait faire et, finalement, nous eûmes le scrutin d'arrondissement.

Si c'est là-dessus que l'on comptait pour rénover le pays, on a vu par la suite ce que cela devait donner ! (*Très bien ! très bien ! au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je veux cependant formuler quelques appréciations politiques à l'occasion de cette discussion qui s'ouvre sur le contre-projet de MM. Caillavet et Baylet. Je dirai en premier lieu que cette fin de législature ne paraît la conséquence directe de l'opération anticommuniste qui présida à la mise en œuvre du scrutin des apparentements.

On prétendait qu'en réduisant frauduleusement le nombre des députés communistes on aurait une Assemblée nationale cohérente et apte à faire face aux exigences de la situation. Les faits ont montré et continuent de montrer que cette assemblée issue d'un scrutin suspect sombre dans la confusion, l'intrigue et l'impuissance.

L'expérience devrait faire comprendre à ceux qui firent les apparentements et n'osent plus les soutenir aujourd'hui que si l'on s'engage une nouvelle fois, sous une forme différente, dans la voie de la fraude pour enlever des sièges au parti communiste, on aboutira à des résultats semblables à ceux que nous voyons s'étaler sous nos yeux.

Le scrutin d'arrondissement et aussi d'autres procédés majoritaires sont inspirés par l'anticommunisme et ils feraient, en réalité, s'ils étaient retenus, le jeu de la réaction.

Il est clair que le pays veut un changement de politique; il attend de la consultation électorale qu'elle permette ce changement. Or il est évident que si la fraude parvenait à affaiblir la représentation du parti communiste, il ne pourrait y avoir de majorité de gauche dans la future assemblée. Parler de majorité de gauche et prétendre en exclure le parti communiste, c'est en réalité faire le jeu de la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est préparer un renouveau de coalitions immorales et le recommencement d'une politique dont le pays ne veut plus.

C'est dans un souci commun d'empêcher le renouvellement des manœuvres anticommunistes et proréactionnaires de 1951 que des communistes et des socialistes de Pontrieux, dans le département des Côtes-du-Nord, ont formulé un programme minimum acceptable par tous les travailleurs et par tous les républicains et qui comporte « le relèvement du niveau de vie des travailleurs des villes et des champs, l'arrêt des hostilités en Afrique du Nord, l'instauration d'une politique de paix loyale et constante dans l'amitié entre tous les peuples, l'abrogation des lois antilaïques et, enfin, l'application d'une loi électorale donnant à chaque parti sa juste représentation. »

Ces travailleurs socialistes et communistes, avec beaucoup de clairvoyance politique, dégagent ainsi des points d'accord qui se manifestent entre socialistes et communistes, en dépit de divergences idéologiques que nul ne songe à dissimuler.

Ces travailleurs, sachant que la réaction bénéficia des apparentements, veulent avec raison que chaque parti ait sa juste représentation à l'Assemblée nationale. Ils sont convaincus qu'un scrutin loyal fondé sur la représentation proportionnelle ferait sortir des urnes une majorité de gauche. Ils sont persuadés aussi que cette majorité devrait, après les élections, s'unir pour faire triompher une politique conforme à ce programme minimum. Je dois dire qu'une telle préoccupation correspond parfaitement à nos vues.

Il faut répéter que l'anticommunisme conduit aux apparentements réactionnaires de 1951. C'est seulement en évitant de suivre les mêmes errements, c'est seulement en refusant de s'embourber une fois de plus dans le marécage de l'anticommunisme qu'il est possible de préparer les conditions d'une victoire de la gauche dans ce pays.

C'est pourquoi nous nous opposons au scrutin d'arrondissement que les républicains du début de la IIIe République combattirent avec vigueur. Je veux d'ailleurs ajouter que le scrutin d'arrondissement avait été celui du second Empire.

C'est un scrutin d'injustice comme en témoignent les chiffres suivants. Avec le scrutin d'arrondissement, qui est un scrutin de fraude, la majorité des citoyens est privée de toute représentation. C'est ainsi qu'en 1902, 5.519.000 électeurs étaient représentés par des élus et 5.818.000 électeurs n'étaient représentés par personne. En 1910, les électeurs représentés étaient au nombre de 5.061.000 et 6.528.000 électeurs n'étaient pas représentés à la Chambre des députés. En 1932, 5.245.867 électeurs étaient représentés et 6.345.884 ne l'étaient pas.

Le scrutin d'arrondissement est un scrutin de corruption qui permit notamment à un Rothschild de se faire élire dans le département des Hautes-Alpes en distribuant l'argent à pleines mains.

C'est un des premiers spectacles que j'ai eus sous les yeux quand, il y a bientôt trente ans, je suis venu ici. J'ai vu ce pantin désarticulé, ce Maurice de Rothschild qu'un de nos amis — c'était un député communiste qui était chargé du rapport — accablait, démontrant qu'il avait essayé d'acheter sa circonscription et prouvant que la corruption avait coulé à plein bord. Rothschild ne répondait rien. Il parlait même de démissionner d'un mandat qui ne lui appartenait pas.

Si vous vouliez multiplier tout cela, mesdames, messieurs, il vous suffit de rétablir le scrutin d'arrondissement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quant à nous, nous ne marchons pas.

Le scrutin d'arrondissement est le scrutin des mares stagnantes, le scrutin des appétits politiciens les plus sordides dont auraient peut-être à pâtir personnellement certains députés qui s'apprêtent à voter le scrutin d'arrondissement, sans en percevoir tous les résultats ultérieurs.

Le scrutin d'arrondissement est un scrutin que, traditionnellement, le mouvement ouvrier a combattu.

Jaurès fut à la tête de ce combat. Le 18 mars 1910 il déclarait dans un meeting, rue de Grenelle, qu'il fallait « s'attacher surtout à démontrer la confusion que maintient et développe dans la vie politique et sociale de ce pays le scrutin d'arrondissement ».

Il dénonçait encore « les effets de dispersion, de confusion et de corruption que le scrutin d'arrondissement produit plus abondamment tous les jours ».

En 1911, Jaurès déclarait ici même à la Chambre des députés : « Messieurs, pas de tricheries, pas de faux semblants ! Vos scrupules de républicains exclusifs n'ont qu'un but : contre une moitié des républicains, contre la volonté nationale s'exprimant légalement par une majorité, essayer de créer le droit divin d'une minorité d'arrondissement ».

Le 2 août 1945, une personnalité éminente déclarait à l'Assemblée consultative provisoire :

« Vous dites : « L'électeur et l'élu ne sont pas liés », et votre préférence est pour le scrutin d'arrondissement. Vous voudriez de nouveau, à l'ombre des clochers, réveiller les vieilles rancunes des clans et des personnes ».

Le *Journal officiel* note à ce moment-là : « Applaudissements. »

« Il y a un autre danger », poursuivait l'orateur, « c'est que vous allez voir ressusciter de vieux fantômes. Vous allez voir revenir des transfuges rajeunis, ces hommes qui sont restés dans leur arrondissement, connus pour les sympathies qu'ils avaient, non en raison des idées qu'ils défendaient puisqu'ils les ont trahies, mais en raison des services qu'ils rendaient et qu'ils ont continué de rendre sous Vichy, car ils ont été les courtiers de n'importe quel gouvernement.

« Croyez-vous que cela va être utile pour ce pays ?

« Croyez-vous que cela va être utile à sa santé ? »

C'est ainsi que s'exprimait M. Vincent Auriol.

Le scrutin d'arrondissement est proposé aujourd'hui non seulement par M. Caillavet, mais par M. Baylet qui, dans son département de Tarn-et-Garonne, obtint 2 sièges avec 20.000 voix en 1951, tandis que le parti communiste n'en eut aucun avec 18.000 voix.

M. Jean Baylet. C'est la règle de la démocratie. Quand on a moins de voix, on est battu.

M. Jacques Duclos. Non, c'est du vol, monsieur Baylet, pas autre chose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Baylet se montre vraiment impénitent lorsqu'il déclare que c'est la règle de la démocratie; on voit quel est le genre de démocratie qui lui agrée !

M. Jean Baylet. C'est la règle de la majorité, celle de la démocratie.

M. Jacques Duclos. Le scrutin d'arrondissement aussi, il ne faut jamais l'oublier, est le scrutin qui a abouti à Vichy, à Pétain, à la honte et au déshonneur. Ce scrutin préparerait, s'il était adopté, le retour ici d'anciens vichystes amnistiés que nous avons bien connus autrefois, il ne resterait plus qu'à découper des circonscriptions sur mesure à leur intention.

C'est ce scrutin que défend avec un acharnement particulier l'ancien président du conseil qui, dans l'Eure, s'attribua trois sièges avec 37.000 voix, le 17 juin 1951, tandis que le parti communiste français, avec 30.000 voix, n'avait pas d'élu. Tout cela au nom de la moralité et de l'honnêteté, monsieur Mendès-France ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cet ancien chef de gouvernement qui parle de rajeunir la France n'hésite pas à brandir les vieilles défroques du scrutin d'arrondissement. Il compte sur le succès de ce mode de scrutin

pour introduire dans la future assemblée des hommes à lui, et, en définitive, comme il est hostile aux élections anticipées, il manœuvre pour retarder l'heure de la consultation électorale.

Aujourd'hui, il semble qu'il y a, dans le parti socialiste, une volonté arrondissementière assez étendue, mais si un tel scrutin était institué grâce aux voix socialistes, les travailleurs n'oublieraient pas un tel comportement favorable à la réaction et ils ne manqueraient pas d'en tirer les conséquences nécessaires.

Certains prétendent que le scrutin d'arrondissement est un scrutin de stabilité gouvernementale. Soyons sérieux! Je me permets à rappeler que de 1928 à 1932 onze gouvernements se sont succédé et douze de 1932 à 1936.

Certains arrondissementiers disent aussi que le Conseil de la République verrait d'un bon œil le retour au scrutin d'arrondissement. L'esprit de l'ancien Sénat renaît au palais du Luxembourg, par votre faute d'ailleurs, puisque vous avez modifié la Constitution, et les sénateurs ne seraient pas fâchés que les députés soient réduits à la représentation d'un arrondissement pour demeurer les seules personnalités représentatives de l'ensemble du département.

Ainsi, peu à peu, on voit s'acheminer le retour à l'ancien Sénat et la réduction des droits de l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, nous sommes résolument opposés à cette vieillerie malfaisante qu'est le scrutin d'arrondissement, même si M. Mendès-France s'efforce, en vain, de le parer de la fraîcheur de la jeunesse.

Nous nous opposons au contre-projet de MM. Caillavet et Baylet qui se font les défenseurs de ce scrutin d'immoralité.

Le parti communiste français déclare très nettement, pour en finir avec les contre-vérités colportées de ci, de là par des arrondissementiers peu scrupuleux, que son hostilité au scrutin d'arrondissement est sans appel de même que son attachement à la représentation proportionnelle est indéfectible.

C'est pourquoi nous allons voter contre la prise en considération du contre-projet de MM. Caillavet et Baylet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Baylet. Nous vous remercions, monsieur Duclos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas spécialement statué. Ce que j'ai indiqué tout à l'heure reste valable. C'est à l'Assemblée de mesurer l'écart entre les propositions de la commission et ce qui lui est soumis par ailleurs.

M. le président. La parole est à M. Lussy, pour répondre à la commission.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, le groupe socialiste, jusqu'à ce point du débat, n'a pas occupé la tribune. Vous admettrez sans doute que maintenant, surtout après l'intervention de M. Duclos, nous éprouvions le besoin de préciser notre pensée.

Sur un point au moins je serai d'accord avec M. Duclos: la fin de cette législature ressemble singulièrement à son commencement. En effet, à la fin de cette législature comme à son commencement, nous voyons M. Duclos et M. Barrachin se partager la besogne et mettre dans l'urne des bulletins de même couleur. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Et vous, vous avez l'appui de M. Chaban-Delmas.

M. Charles Lussy. Il serait bon toutefois que, se suppléant pour lutter contre le scrutin d'arrondissement, ils accordent leurs violons, parce qu'à tenir des langages exactement contradictoires ils font ressortir la vanité de leurs propos.

M. Barrachin, avec beaucoup de force et de talent, comme à son habitude, nous a exposé hier qu'il fallait proscrire le scrutin d'arrondissement parce qu'il se traduirait de toute évidence par l'entrée dans cette Assemblée de cent cinquante députés communistes et d'un nombre aussi grand de neutralistes élus par des électeurs communistes.

Pour une fois, cela ferait une majorité, monsieur Barrachin; ce serait déjà un résultat. (*Murmures à droite.*)

M. Duclos, par contre, nous déclare qu'il se dresse contre le scrutin d'arrondissement parce que c'est le scrutin de la réaction.

Alors j'avoue que je ne comprends pas très bien. Si ce scrutin doit permettre aux communistes de faire prisonniers les socialistes, je ne comprends pas que M. Duclos le combatte, et s'il favorise la réaction, je ne comprends pas que M. Barrachin se dresse contre lui. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Ce que, par contre, je comprends fort bien, c'est que d'un côté comme de l'autre on a souci d'éviter un scrutin qui serait trop clair et qui permettrait aux électeurs de se prononcer en toute liberté.

On préfère — car c'est un secret qui, à force de courir les couloirs, n'est plus un secret — s'acheminer tout doucement vers le maintien à peu de chose près de la loi actuelle, dont peut-être ont extrairait les apparentements, encore qu'on se réserve d'y introduire un peu du principe majoritaire. Car — chose curieuse — j'attends encore que les proportionnalistes sincères et intégraux, bien sûr! qui siegent dans cette Assemblée nous apportent un projet qui soit vraiment un projet de représentation proportionnelle.

M. Maurice-René Simonnet. Il y a celui de la commission.

M. Paul Coste-Floret. C'est le projet Biondi qu'a repris la commission.

M. Joseph Defos du Rau. Vous l'avez voté en commission.

M. le président. Je vous en prie, laissez parler l'orateur.

M. Charles Lussy. Nous sommes appelés aujourd'hui à discuter d'un mode d'élection. C'est à ceux qui se réclament de la représentation proportionnelle à déposer un projet dans ce sens.

M. Joseph Defos du Rau. C'est fait!

M. Charles Lussy Mais, puisqu'on parle souvent du passé, je voudrais dire à M. Duclos qu'il est toujours malséant de faire parler les morts, et je trouve toujours fort déplaisant de l'entendre évoquer à la tribune le souvenir de Jaurès.

A ce propos, monsieur Duclos, j'ai souvenance que, pendant le peu de temps que nous avons cohabité dans le même parti, un jour, dans un de vos congrès, on a exclu un certain nombre de communistes parce qu'ils s'étaient réclamés de l'idéologie jaurésienne. Alors, je vous en prie, n'insultez pas, en le citant, celui que vous avez chassé de votre pensée! (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Germaine Peyroles. Très bien!

M. Charles Lussy. S'il ne faut pas faire parler les morts, il est encore plus dangereux de faire parler les vivants. Il est facile de rappeler les propos tenus par M. Vincent Auriol en 1945. Je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant qu'il ne les tiendrait pas aujourd'hui. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Il y a à cela une excellente raison, c'est qu'on pouvait parfaitement être partisan de la représentation proportionnelle tant qu'on ne l'avait pas vue en application. (*Applaudissements à gauche.*) Ce qui a condamné la représentation proportionnelle dans l'esprit de la majorité des socialistes, ce n'est pas le principe qu'elle porte en elle, c'est le spectacle qu'elle a donné, c'est le fait qu'à partir du moment — et je ne citerai pas les exemples donnés dans des pays voisins par l'application de la représentation proportionnelle, mais uniquement celui de notre pays — à partir du moment, dis-je, où le système de la représentation proportionnelle a été introduit dans les assemblées parlementaires, plus particulièrement depuis la libération, vous savez très bien qu'il a toujours été très difficile de dégager des majorités stables.

M. Robert Bichet. Et avant ?

M. Jean Pronteau. Avec le scrutin d'arrondissement, la durée moyenne des gouvernements était de quatre mois et demi.

M. Charles Lussy. Je ne dirai pas que mes paroles vous gênent mais que ce que vous dites m'incommode car je préférerais ne pas être interrompu et je voudrais bien — qu'il s'agisse du scrutin d'arrondissement ou de la représentation proportionnelle — que la tribune fût libre et que l'orateur qui l'occupe pût s'exprimer sans être à tout instant interrompu. Vous aurez tout loisir d'exprimer tout à l'heure votre opinion, monsieur Bichet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Joseph Defos du Rau. Non, il ne le pourra pas, en raison de l'organisation du débat.

M. le président. Chacun ici a le droit de faire connaître son opinion.

M. Joseph Defos du Rau. Non, depuis que l'on organise les débats.

M. le président. Monsieur Defos du Rau, je vous en prie!

M. Charles Lussy. Je ne crois pas dire ici quoi que ce soit qui puisse vexer un de nos collègues, et je prétends avoir le droit d'exprimer sur un mode de scrutin ce que je pense, et ce que vous pensez aussi car, en fait, vous partagez mon opinion

puisque vous savez comme moi que, depuis dix ans, toutes les formations gouvernemen ales, quelles qu'elles soient, se sont heurtées à des difficultés.

Je répondrai tout à l'heure à l'argument selon lequel le scrutin d'arrondissement était la source des mêmes difficultés, mais je vous rétorquerai tout de suite qu'en tout cas la représentation proportionnelle ne les a pas diminuées. Dans une certaine mesure, elle les a même augmentées, puisqu'il nous a fallu, en 1951, consentir aux apparentements.

Je ne dirai pas qu'aujourd'hui nous regrettons ce système, mais nous en avons constaté la faillite au bout de quelques semaines dans des conditions que vous me permettrez de ne pas rappeler.

Il a fallu que nous consentions à ces apparentements pour éviter que la représentation proportionnelle, en augmentant le nombre des élus de ce côté (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) et de ce côté (*l'orateur désigne l'extrême droite*) n'aboutisse finalement à une majorité négative de destruction et ne mette fin au régime.

Lorqu'un système électoral est capable de tels résultats, j'admets que les communistes le réclament; ce que je n'admets pas, c'est que les républicains soucieux de maintenir le régime et ses libertés partagent le même point de vue et volent avec eux. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est vraiment trop facile d'invoquer contre le scrutin d'arrondissement le jeu des désistements. Aucun de vous ne sait comment se pratiqueront les désistements. Mais j'admire, je l'avoue, avec quelle facilité on apprécie les voix communistes suivant qu'on en profite ou qu'on n'en profite pas.

J'ai entendu un certain jour, alors que M. Pierre Mendès-France se présentait à l'investiture, des membres de l'Assemblée s'insurger à l'idée qu'il pourrait peut-être l'obtenir grâce aux voix communistes.

Mais M. Barrachin n'a conçu nulle émotion de voir que c'est uniquement avec les voix communistes qu'il a fait obstacle à notre volonté d'instituer le scrutin d'arrondissement.

Les voix communistes, on les accepte dans certains cas...

M. Jean Legendre. Vous aussi!

M. Charles Lussy. ... on les rejette dans d'autres.

Je n'insiste pas sur ce point, mais j'appelle votre attention sur le fait qu'actuellement une crise redoutable, que vous ressentez tous, traverse le pays, non pas une désaffection à l'égard du régime parlementaire, le terme serait peut-être exagéré, mais une indifférence à l'égard de la vie politique.

Chacun de nous le regrette, à quelque parti qu'il appartienne, et nous sommes surtout navrés lorsque nous voyons une grande partie de notre jeunesse, qui autrefois était l'élément moteur des partis politiques, plus particulièrement des partis d'avant-garde, se désintéresser complètement de nos batailles et préférer, c'est d'ailleurs son droit, les joies du stade à celles de la lutte politique.

M. André Moynet. Bravo!

M. Jean Pronteau. Quand on ne l'envoie pas se battre en Algérie.

M. Charles Lussy. Alors je vous demande en toute sincérité — je serais heureux si je pouvais vous amener à y réfléchir un peu — si vous ne croyez pas que le scrutin actuel, qui est le scrutin des véritables mares stagnantes beaucoup plus que le scrutin d'arrondissement, en figeant dans chaque département et presqu'une fois pour toutes la représentation parlementaire, ne crée pas, à l'intérieur des partis, une sorte de neutralité indolente à l'égard de batailles dont on sait toujours quels seront les gagnants ?

Ne croyez-vous pas qu'il est contraire à l'esprit démocratique de transformer notre Assemblée en une sorte de réunion de caciques investis une fois pour toutes, et dont on a l'impression qu'à moins de catastrophe seules la sénilité prolongée ou la mort pourront les faire sortir de cette Assemblée ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Faites le panachage!

M. Charles Lussy. Monsieur Frédéric-Dupont, vous appartenez à la catégorie de ceux dont je viens de parler. J'ajoute pour vous consoler: Moi aussi ! (*Sourires.*)

Ne croyez-vous pas qu'à cette jeunesse, dont nous avons senti il y a quelques mois qu'elle avait tendance à se réveiller parce qu'on lui apportait de nouvelles espérances et qu'elle avait de nouvelles raisons de participer à nos combats, à l'intérieur du scrutin d'arrondissement — vous ne pouvez le faire que par le scrutin d'arrondissement — vous donnerez l'impression qu'elle échappe à cette sorte de congrégation des caciques qui barrent toutes les avenues de la vie politique ?

Lorsque vous offrirez à ces jeunes hommes la possibilité de participer eux-mêmes à la bataille politique, oh ! non pas avec la récompense d'un mandat, mais avec la récompense de se battre pour un idéal et un jour, dans nos assemblées, d'apporter à la défense de cet idéal une voix de plus, une possibilité de combat de plus, ne croyez-vous pas que vous aurez fait un grand pas vers la réconciliation de la jeunesse avec les générations qui l'ont précédée et vers la réconciliation de la nation avec l'action politique, dont elle se désintéresse un peu trop ? (*Applaudissements à gauche.*)

C'est parce que nous pensons cela profondément que nous sommes attachés au scrutin d'arrondissement. Si les députés communistes avaient voulu le voter avant 1951, il n'y aurait pas eu d'apparentement, et je veux dire à M. Duclos, qui tout à l'heure raillait à la tribune un homme qui fut mon ami, M. Payra, qu'il appelait le charcutier des circonscriptions, que je préfère encore charcuter les circonscriptions que le régime lui-même. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Joseph Dafos du Rau. Cela revient au même.

M. Jean Pronteau. L'un n'empêche pas l'autre.

M. Charles Lussy. C'est parce que nous pensons tout cela et que nous avons vu la proportionnelle à l'œuvre, que nous savons que, quelle que soit la forme que vous pourrez lui donner, si, majorité, vous imposez une loi dans ce sens, vous aboutirez à la même impuissance, à la même instabilité, vous détournerez de plus en plus le pays de notre action et l'on arrivera, non pas à une désaffection du Parlement, mais à une désaffection du régime.

Sans méconnaître les erreurs que peut comporter le scrutin d'arrondissement, car je ne prétends pas qu'il soit parfait, je dis que c'est encore une expérience à tenter si nous voulons essayer de ramener l'opinion publique à s'associer un peu plus à la vie nationale.

Evidemment, il présentera des inconvénients; aucun régime électoral n'est privé d'inconvénients. Nous croyons que chez celui-ci les avantages l'emportent sur les inconvénients.

Nous n'acceptons pas cette accusation portée contre le scrutin d'arrondissement qu'il pourrait être un scrutin de corruption. Je ne me suis pas rendu compte que la proportionnelle ait évincé de nos travées plus de possédants et de bourgeois heureux que ne l'avait fait le scrutin d'arrondissement. Je n'ai pas l'impression que la proportionnelle soit un scrutin plus démocratique, moins coûteux, plus facile que le scrutin d'arrondissement.

Scrutin de corruption, monsieur Duclos ? C'est par ce scrutin de corruption et grâce à ce scrutin de corruption que, sur les travées où vous siégez, sont venus petit à petit s'asseoir des mineurs chassés de la mine, des postiers révoqués, des instituteurs privés de leur emploi, des hommes qui, se battant avec leurs camarades dans le cadre du scrutin d'arrondissement — et ils n'auraient pas pu le faire autrement — ont créé en France le mouvement socialiste que vous essayez, mais bien mal, de continuer à déformer lorsque tout simplement vous ne le combattez pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jacques Isorni. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lussy ?

M. Charles Lussy. Volontiers.

M. Jacques Isorni. Monsieur Lussy, vous venez, avec éloquence, de faire un très grand éloge du scrutin d'arrondissement.

Je voudrais vous poser une question. Avez-vous l'intention d'étendre le système du scrutin d'arrondissement à toute la France, je veux dire à la Seine également ?

M. Charles Lussy. Monsieur Isorni, votre question est trop habile. Je vous répondrai aussi habilement que si l'Assemblée, comme je le souhaite et l'espère, accepte de prendre en considération le contreprojet qui lui est soumis et dont toutes les clauses n'ont pas notre agrément, nous dirons sur ce point, lorsqu'il viendra en discussion, notre pensée. (*Rires.*)

Pour toutes ces raisons et parce qu'il n'est pas vrai qu'entre le premier et le second tour il puisse y avoir plus de manœuvres qu'il ne pourrait s'en produire, par exemple, avec le système de M. Barrachin, qui est au fond un scrutin d'arrondissement départemental, pour toutes les raisons que je viens d'énoncer, nous souhaitons que l'Assemblée comprenne que le moment est venu de faire un geste peut-être audacieux mais nécessaire face à un scrutin qui a fait ses preuves et à un scrutin qui a démontré son impuissance.

Nous souhaitons qu'on en revienne à un scrutin plus clair, plus net, qui rapproche l'électeur de l'élu, qui permette à l'élec-

teur de choisir plus librement. Nous voterons pour le scrutin d'arrondissement et j'espère que tous les républicains de cette Assemblée le voteront avec nous. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet n° 23 de MM. Caillavet, Baylet et plusieurs de leurs collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures quinze minutes, est reprise le mardi 1er novembre à zéro heure dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	285
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il reste encore un contreprojet à examiner.

L'Assemblée nationale voudra sans doute procéder à son examen lors de la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 11634, 11729.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 28 octobre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le tableau n° 3 annexé à la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dronne, Gaubert et Schmittlein une proposition de loi tendant à exonérer certaines livraisons de blé de l'application du « quantum ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant : 1° à atténuer sensiblement le régime fiscal applicable aux eaux minérales, aux boissons gazéifiées et aux bières ; 2° à réduire, en conséquence les prix de vente de ces produits.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux bâtiments d'exploitation agricoles les dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 19 septembre 1955 relatifs aux primes d'amélioration de l'habitat rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11775, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en harmonie les prix industriels et agricoles de façon à rendre notre agriculture compétitive sur le marché international.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11776, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer avec précision la date d'entrée en vigueur des circulaires, textes d'application et d'interprétation des lois, décrets et arrêtés de caractère fiscal.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11777, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir un projet de statut des agents de conduite (roulants) de la Société nationale des chemins de fer français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11780, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versées à leur personnel (n° 11380).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11781 et distribué.

J'ai reçu de Mme Grappe un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de résolution : 1° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence les demandes de crédits nécessaires pour satisfaire les revendications des fonctionnaires et des travailleurs des services publics ; 2° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer au 1er octobre 1955 l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 55-806 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, en portant le minimum d'augmentation mensuelle à 6.000 francs et le traitement à l'indice 100 à 30.000 francs nets par mois (n°s 11052 et 11521).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11782 et distribué.

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 10771.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11784 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 1er novembre, à dix heures, première séance publique :

Vote de la proposition de loi n° 6883 de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1954 (n°s 8056-8236. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) ;

Vote des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 340, tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin, n° 1656, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, n° 2560, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux (n°s 8089-8747-9031. — M. Grousseaud, rapporteur) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, n° 10918, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe (n° 11655. — M. Jean Cayeux, rapporteur) (sous reserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, n° 9952, de M. René Pleven tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme (n°s 11366-11750). — M. Charles Barangé, rapporteur général) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution, n° 537, de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à réserver 30 p. 100 des embauchages aux femmes seules de plus de cinquante ans pour les postes d'auxiliaires temporaires dans les administrations publiques et à dresser des listes d'emplois pouvant être occupés par elles après un apprentissage accéléré (n° 4837. — M. Quinson, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en troisième lecture de la proposition de loi tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre (n°s 11431, 11637. — M. Draveny, rapporteur) sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 8257 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (n°s 8875, 11592. — M. Silvandre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 8392 de M. Francois Benard et plusieurs de ses collègues tendant à faire remise des pénalités de retard pour non-payement de leurs cotisations aux personnes assujetties simultanément aux caisses vieillesse agricoles et aux caisses vieillesse des travailleurs non salariés et qui peuvent faire la preuve de leur bonne foi (n° 10173. — M. Besset, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du projet de loi n° 11687 relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (n° 11770 rectifié. — M. Paul Ribeyre, rapporteur.).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 1er novembre à zéro heure quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer et à organiser une armée de métier de l'Union française (n° 11658).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

31 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 28 octobre 1955, par M. Caillavet pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer et à organiser une armée de métier de l'Union française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le vendredi 28 octobre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas maintenir ni envoyer en Afrique du Nord les militaires mariés ou soutiens de famille du contingent ou rappelés sous les drapeaux (n° 11740).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

31 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 octobre 1955 par M. Rousselot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ne pas maintenir ni envoyer en Afrique du Nord les militaires mariés ou soutiens de famille du contingent ou rappelés sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 28 octobre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Bernard Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener de 19,5 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la taxe à la valeur ajoutée pour les produits textiles, le cuir et la chaussure (n° 11741).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

31 octobre 1955.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 27 octobre 1955 par M. Bernard Manceau pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ramener de 19,5 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la taxe à la valeur ajoutée pour les produits textiles, le cuir et la chaussure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 28 octobre 1955, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: EDGAR FAURE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa séance du 31 octobre 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Moudon membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Billotte.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 31 OCTOBRE 1955

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent contenir y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18552. — 31 octobre 1955. — **M. Gilles Gozard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les percepteurs perçoivent une indemnité de responsabilité qui n'est pas soumise à la surtaxe progressive, par contre la même indemnité perçue par les comptables des contributions indirectes est soumise à cette surtaxe. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que les comptables des contributions indirectes bénéficient des mêmes conditions que les percepteurs.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

18553. — 31 octobre 1955. — **M. Bettencourt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les agriculteurs non salariés qui perçoivent actuellement l'allocation de vieillesse prévue par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et qui, continuant d'exploiter une terre d'un revenu cadastral initial se situant entre 150 et 1.000 francs, restent astreints au paiement des cotisations, pourront, après cinq années de cotisations, obtenir d'être placés sous le régime de la retraite prévue par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18554. — 31 octobre 1955. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas qu'il serait juste de renvoyer dans leurs foyers les jeunes gens de la classe 1951, qui avaient obtenu un sursis pour études, et qui ont terminé leurs dix-huit mois de service militaire.

EDUCATION NATIONALE

18555. — 31 octobre 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de construction d'un groupe scolaire, rue des Champs-Philippe, à la Garenne (Seine), est en instance dans ses services et qu'il est classé dans l'ordre d'urgence 1955 sous le numéro 18. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits soient affectés et que la construction puisse commencer très rapidement.

18556. — 31 octobre 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux scolaires sont absolument insuffisants à Courbevoie (Seine), alors que deux projets sont en instance dans ses services: un projet de construction d'une école de garçons rue J.-P.-Timbaud, classé dans l'ordre d'urgence 1955 sous le n° 6, et un projet d'agrandissement du groupe scolaire du Cayla (seize classes) classé dans l'ordre d'urgence 1955 sous le n° 14. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués et que la construction commence rapidement.

18557. — 31 octobre 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux scolaires sont absolument insuffisants à Nanterre (Seine), alors que deux projets sont en instance dans ses services: un projet de construction d'un groupe scolaire, rue des Plaideurs, et de Suresnes (trente-trois classes et un terrain de sport), classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 19 ,et un projet de construction d'un groupe scolaire à la cité du M. R. L. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués et que la construction puisse commencer rapidement.

18558. — 31 octobre 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux scolaires de certains quartiers de Gennevilliers sont insuffisants, alors qu'un projet de construction d'un groupe scolaire rue des Agnettes (trente classes) est en instance dans ses services, classé dans l'ordre d'urgence 1955 sous le n° 22. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués et que la construction puisse commencer rapidement.

18559. — 31 octobre 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux scolaires sont très insuffisants à Neuilly (Seine), alors que deux projets sont en instance dans ses services: un projet de construction d'une école de filles, boulevard de la Saussaye (quatorze classes), classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 16, et un projet de construction d'un groupe scolaire, quartier Saint-James (trente-sept classes), classé dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 129. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits soient attribués et que la construction puisse commencer rapidement.

18560. — 31 octobre 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux projets de construction scolaires concernant Boulogne (Seine) sont en instance dans ses services: un projet d'extension du groupe « Paris-Lazare-Hoche » (vingt-deux classes), classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 47, et un projet d'agrandissement du groupe, rue de l'Ancienne-Mairie (dix-sept classes), classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 118. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient affectés et pour que la construction puisse commencer rapidement.

18561. — 31 octobre 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de construction d'une école de garçons à Epinay, rue P.-Mujot, est en instance dans ses services et qu'il est classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 53. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient affectés et pour que la construction puisse commencer rapidement.

18562. — 31 octobre 1955. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de regroupement des écoles à Asnières (Seine) est en instance dans ses services et qu'il est classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 119. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient affectés et pour que la construction puisse rapidement commencer.

18563. — 31 octobre 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux scolaires sont insuffisants à Villeneuve-la-Garenne (Seine), alors qu'un projet d'agrandissement du groupe scolaire (douze classes) est en instance dans ses services et qu'il est classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 50. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient affectés et pour que la construction puisse commencer très rapidement.

18564. — 31 octobre 1955. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les locaux scolaires sont absolument insuffisants à Clichy (Seine), alors que deux projets sont en instance dans ses services: un projet de construction d'une école de garçons et maternelle (vingt-huit classes avec terrain d'éducation physique), classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 121, et un projet de construction d'un groupe scolaire Pasteur (douze classes avec locaux annexes et aménagement d'un centre d'éducation physique), classé, dans l'ordre d'urgence 1955, sous le n° 42. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient attribués et que la construction commence très rapidement.

INTERIEUR

18565. — 31 octobre 1955. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la France compte 38.000 communes, dont 80 suburbaines dans le département de la Seine; que chaque promotion ou nomination dans la Légion d'honneur au titre du ministère de l'intérieur comprend un secrétaire général de mairie de la Seine et un secrétaire de mairie pour les 37.920 autres communes; que cet usage, depuis longtemps établi, semble faire croire que tous les secrétaires généraux des mairies de la Seine entrent dans l'ordre de la Légion d'honneur avant la fin de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans l'intérêt même de la valeur attachée à la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur, de faire concourir indistinctement tous les secrétaires et employés communaux de toutes les communes, dont certains ont des titres réels et exceptionnels, pour l'attribution des deux croix de chevalier de la Légion d'honneur qui sont attribuées, à chaque promotion, au personnel communal.

18566. — 31 octobre 1955. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres « C » des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographe, et que des différences à l'intérieur de la catégorie « C » sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

18567. — 31 octobre 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que chaque année à la veille de l'hiver et pendant les gros froids, l'opinion publique est justement émue par le sort des sans-logis; il demande: 1° ce qui a été réalisé depuis l'année dernière pour héberger, le cas échéant, les personnes sans abri; 2° où sont prévues et établies ces cités d'urgence ou barraquements munis de toutes les commodités que la moindre entreprise de travaux publics a l'habitude de construire en quelques semaines pour son personnel; 3° si une surveillance est effectuée pour que le département de la Seine où le M. R. L. n'aient à loger que des personnes ou familles dudit département et non plus des réfugiés en provenance du Nord ou du Midi.

18568. — 31 octobre 1955. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que depuis plusieurs années la construction dans le département de la Seine, notamment, ne semble pas être organisée en fonction des besoins réels et pressants mais selon les crédits rendus disponibles et selon les plans d'entreprises qui adaptent *a posteriori* ou qui choisissent les heureux bénéficiaires des logements terminés. Il lui demande: 1° s'il possède un état exact des cinq ou dix mille cas dramatiques de la Seine, pour chaque arrondissement et commune (familles de trois, quatre, cinq et six enfants vivant dans deux et souvent dans une même pièce avec des conditions scandaleuses d'hygiène (aussi bien dans des «loges» de concierge, dans des chambre de sixième, dans des chambres d'hôtel ou dans des masures de la zone); 2° quelles sont les constructions ordonnées pour résorber par priorité ces cas dramatiques qui sont, à la fois, un scandale dans des cités modernes et un terrain de prédilection pour les appels à la révolte; 3° dans quels stricts délais il pense que ces familles dans la gêne, auxquelles depuis trop d'années on ne fait que des promesses sans suite et qui, faute de capitaux, ne peuvent ni acheter ni faire construire (ce sont souvent les plus misérables qui sont les plus exploités) pourront être honorablement logés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17950. — **M. de Moro-Giafferri** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les difficultés présentes et le risque encourus par les militaires, dans les circonstances actuelles, ne justifient pas l'allocation, aux sous-officiers en service au Maroc, d'une prime de campagne entière. (*Question du 31 août 1955.*)

Réponse. — Les bénéfices de campagne sont sans influence sur la solde des militaires; par contre, les campagnes interviennent dans le décompte des annuités liquidables des pensions de retraite. Aux termes du code des pensions civiles et militaires de retraite, les bénéfices de campagne sont attribués aux militaires en service au Maroc dans les conditions suivantes: territoire civil: demi-campagne, territoire militaire: campagne simple, territoire du Sud-Marocain: campagne double. Un projet de décret est actuellement à l'étude en vue d'obtenir le droit au bénéfice de la campagne simple pour les militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

INTERIEUR

17092. — **M. Louis Puy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la structure de l'administration centrale algérienne reproduisait autrefois les divisions d'attribution des départements ministériels. Depuis quelques années, une direction unique détient à la fois les attributions de l'actuel ministère des travaux publics et des transports (secrétariat d'Etat compris), celles du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et il serait, paraît-il, question de lui rattacher les services de la colonisation et de l'hydraulique, qui seraient supprimés. Toutes questions de personne étant mises à part, il lui demande s'il ne serait pas plus logique: 1° de placer les services intéressant l'habitat et les constructions civiles sous l'autorité d'une direction ou d'un service indépendant; 2° de conserver au service de la colonisation et de l'hydraulique son autonomie actuelle; 3° d'une manière plus générale, de répartir les compartiments techniques de l'administration centrale algérienne entre des services correspondants exactement aux grandes directions techniques métropolitaines. Et, dans cet ordre d'idées, d'envisager aussi rapidement que possible la création d'un service autonome chargé de diriger les grands travaux maritimes (port de Nemours). (*Question du 27 mai 1955.*)

Réponse. — La présente question concerne le problème de la réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie. Ce problème trouvera sa solution dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 48 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. Ce texte, dont plusieurs projets ont été déjà étudiés, n'est pas encore intervenu. Il est apparu, en effet, nécessaire de procéder, à cette occasion, à une remise en ordre de l'ensemble des directions et services du gouvernement général en tenant compte de la ferme volonté du Gouvernement de procéder à une large déconcentration au profit des administrations départementales algériennes. Une telle entreprise a nécessité des études très complètes, qui ont été confiées par le Gouvernement à une mission d'étude spécialement placée sous la présidence d'un conseiller d'Etat. Les travaux de cette mission touchent à leur fin, ce qui laisse prévoir que, après consultations de l'Assemblée algérienne et du conseil d'Etat, le nouveau règlement d'administration publique portant réorganisation de l'administration centrale du gouvernement général pourra intervenir avant la fin de l'année.

18038. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il est interdit aux communes des départements d'outre-mer dont la population est supérieure à 5.000 habitants d'accorder à leur personnel les traitements indiciaires prévus aux annexes de l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des emplois communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950, 23 janvier 1954 et 25 mai 1954, et lui signale que cette interdiction empêche les communes de plus de 20.000 habitants de recruter du personnel compétent pour leurs services administratifs. (*Question du 15 septembre 1955.*)

Réponse. — Aucune disposition n'interdit aux communes des départements d'outre-mer d'accorder à leurs agents les indices prévus par l'arrêté du 19 novembre 1948 et les textes qui l'ont modifié, sous réserve de respecter les règles de recrutement prévues par ces textes. En ce qui concerne le département de la Guadeloupe, dont l'honorable parlementaire est représentant, des dispositions seront d'ailleurs prises par le préfet dans le courant du mois d'octobre pour assurer la mise au point du reclassement des agents communaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18207. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 a limité aux seuls contrôleurs principaux et contrôleurs le bénéfice d'une intégration éventuelle dans le nouveau cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints. Il lui demande pour quelles raisons les conducteurs principaux et conducteurs des installations ont vu leur candidature examinée et ont été intégrés pour la plupart, alors que la totalité des contrôleurs principaux et contrôleurs n'est pas intégrée et risque de ne pas l'être même après l'intégration complémentaire prévue par le décret n° 55-1111 du 13 août 1955. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — Les conducteurs principaux et conducteurs de travaux du service des installations sont devenus contrôleurs, en application des dispositions de la loi n° 48-1186 du 25 septembre 1948 portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications. Les intéressés avaient donc vocation, au même titre que les autres contrôleurs, à être intégrés dans le cadre des inspecteurs adjoints.

18268. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° combien d'inspecteurs adjoints ont sollicité leur intégration dans les cadres provisoires de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des I. E. M., en application des dispositions de la circulaire du 14 novembre 1950 (*Bulletin officiel*, document 530, p. 80); 2° combien sont encore en activité; 3° combien, parmi ces derniers, bénéficient de la classe exceptionnelle. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° 561 inspecteurs adjoints ont été intégrés dans les cadres provisoires de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques; 2° 176 de ces fonctionnaires sont encore en activité; 3° parmi ces 176 fonctionnaires, 158 sont en possession de la classe exceptionnelle de leur grade.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18272. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une hospitalisée de soixante-quinze ans est titulaire de la retraite des vieux travailleurs et d'une pension de réversion dont était bénéficiaire son fils, mort d'un accident du travail. Cette dernière pension monte à 6.300 F par trimestre; il lui demande si l'administration de l'hospice est fondée à retenir les neuf dixièmes de cette pension comme elle le fait pour la retraite des vieux travailleurs. (*Question du 6 octobre 1955.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 17 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, toutes les ressources des personnes hospitalisées au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux infirmes et aux grands infirmes sont, qu'elle qu'en soit la nature, affectées au remboursement des frais d'entretien des intéressées dans la limite de 90 p. 100 de leur montant; seules font exception à cette règle la retraite du combattant et les pensions attachées à des distinctions honorifiques. En conséquence, dans le cas particulier signalé, le prélèvement de 90 p. 100 doit être opéré sur le montant total des deux pensions dont la personne hospitalisée est bénéficiaire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18201. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 123 du code de la route exige que le permis de conduire soit délivré par le préfet du département de la résidence du conducteur du véhicule automobile et lui demande si, dans la pratique, tout changement de résidence de département à département postule la nécessité, pour l'usager, d'obtenir un nouveau permis à l'instar de ce qui est décidé obligatoirement pour les cartes grises par l'article 110 dudit code. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — Le permis de conduire étant un certificat d'aptitude à la conduite des automobiles, délivré après examen à un conducteur, est attaché à la personne de celui-ci. Le changement de résidence de département à département ne justifierait donc pas l'obligation d'obtenir un nouveau permis. Par contre, l'immatriculation des véhicules automobiles étant effectuée pour des raisons de police, l'obligation d'un transfert de carte grise en cas de changement de résidence d'un département à un autre du propriétaire d'un véhicule est indispensable pour faciliter les recherches et, éventuellement, les opérations de recensement du parc automobile.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du lundi 31 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3291)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. Barrachin au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Nombre des votants 562
Majorité absolue 282

Pour l'adoption 245
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Boganda
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bricout.
Burlot
Buron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire
Catrice.
Catroux
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charpentier.
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouan.
Crouzier.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Errecart.
Estèbe.
Febvay
Ferri (Pierre).
Fontupt-Esperaber.
Fouchet
Fouques Duparc
Fourcade (Jacques).
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard
Guichard
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacombe
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Morin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Mouchet
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin,
Pluchet.
Prache.
Priou.
Pupat,
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer,
Wolff.

Ont voté contre :

MM
André (Adrien), Vienne.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël)
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bêche (Emile).
Begouin
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bernard.
Berthet.
Besset
Bettencourt.
Bignon.
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blachette.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Ali).
Cagne
Caillavet.
Caillet (Francis),
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann,
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conte
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Demusois
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles),
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose),
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).

Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Sid Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouxom.
Cayeux (Jean).
Defos du Rau.
Dumas (Joseph).
Hutin-Desgrées.
Marie (André).
Salah (Menouar).
Savale.
Small.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Chérif.
Bouvier O'Cottereau.
Charret.
Chatenay.
Commentry.
Conombo.
Douala.
Durbet.
Faure (Edgar), Jura.
Gaulle (Pierre de).
Goubert.
Granitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Malbrant.
Mamba Sano.
Moatti.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Ribère (Marcel), Alger.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Tirolien.
Ulver.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Barboux (Jacques).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kueha (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 263
Contre 328

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3232)

Sur la prise en considération du contre-projet de MM. Caillavet et Baylet au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée. (Scrutin d'arrondissement à deux tours.) **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 285
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrès.
Barrier.
Barry Diawadou.
Badrens.
Bayiet.
Bayrou.
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benhammed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Binot.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buriot.
Cadi (Ali).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouan.
Dagain.
Dalaffier (Edouard).
Damette.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delcos.
Depreux (Edouard).
Desson.
Delgeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diarko (Hamadoun).
Dixmier.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lezaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Lurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moreve.

Morlec.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Nimier.
Nisse.
Noël.
Noël (Léon), Yonne.
Nolhac.
Orio.
Ould Cadi.
Ould Rouis (Abdelmadjid).
Pascaud.
Patinaud.
Peltier.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Ramgeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Réville (Tony).
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salah Mohamed.
Sahl Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sibué.
Sid-Cara.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Son.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valls (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Andro (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Apithy.
Arthur de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Auméran.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bajot.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billiotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouyom.
Brault.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Colombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), (Hérault).
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cousion (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Favet.
Febvay.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grumitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lamet (Joseph).
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Linet.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Matton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pepellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Mme Prin.
Proriteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Roussclot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Goivan.
Lecrane.
Montjou (de).
Paquet.
Vassor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Boganda.
Cornighon-Molinier.
Denis (André), Dordogne.
Faure (Edgar), Jura.
Goubert.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Mme de Lipkowski.
Médecin.
Moatti.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Elain.
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Soustelle.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Deliaune, De Gracia, Liquard et Seynat, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 25 octobre 1955.*

(*Journal officiel* du 26 octobre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3276) sur l'article unique de la proposition relative au titre de « travailleur déporté » (2e lecture) :

M. Marcel Ribère, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour » ;

M. Isorni, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 octobre 1955.*)

(*Journal officiel* du 29 octobre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3283) sur l'amendement de M. Gau, avant l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (distillation effective en atelier public) :

MM. Tony-Révillon et Saint-Cyr, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 octobre 1955.*

Dans le scrutin (n° 3283) sur l'amendement de M. Gau avant l'article 1er de la proposition relative aux bouilleurs de cru (distillation effective en atelier public), page 5378, 2e colonne, ont voté contre, au lieu de : « M. Noël (Léon) », lire : « M. de La Noë ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 30 octobre 1955.*

(*Journal officiel* du 31 octobre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3285) sur la prise en considération du contre-projet, présenté par MM. Bruyneel et Marcellin, sur le projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale :

M. Ihuel, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3286), sur la prise en considération du contre-projet, présenté par M. François Bénard, au projet relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale (scrutin d'arrondissement à deux tours) :

MM. Bernard Manceau, Sourbet, Ramarony, Marcel Ribère, Rousseau, Chamant, Jean-Moreau, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour » ;

M. Nocher, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour » ;

M. de Baudry d'Asson, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du lundi 31 octobre 1955.

1re séance : page **5411**. — 2e séance : page **5415**. — 3e séance : page **5427**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.